

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2024-099

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

# Sommaire

## DDT 86 / Eau et Biodiversité

- 86-2024-04-16-00001 - portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau « n°3024 Lieu-dit Courtevraud » localisé sur la commune de LIGLET (6 pages) Page 4
- 86-2024-04-17-00001 - déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'opération « Rétablissement de la continuité écologique du moulin de Busserais » implanté sur la Gartempe sur la commune de La Bussière (10 pages) Page 11
- 86-2024-04-19-00002 - portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « restauration de 4 300 m<sup>2</sup> de zone humide en rive gauche du Clain en amont du lieu-dit les Minières » implantée sur la commune de Château-Garnier (8 pages) Page 22
- 86-2024-04-19-00004 - portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration de la fonctionnalité de la zone humide au lieu-dit le Pré Sec » implantée sur la commune de Migné-Auxances (8 pages) Page 31
- 86-2024-04-19-00005 - portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration de la frayère à brochet au lieu-dit Bel-Air » implantée sur la commune de Naintré (8 pages) Page 40
- 86-2024-04-19-00003 - portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration et création de 600 m<sup>2</sup> de zone humide » implantée sur la commune de Aslonnes (6 pages) Page 49

## DDT 86 / SEB

- 86-2024-03-12-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2023 et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives de la répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2023-2024 sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau (19 pages) Page 56

## PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

- 86-2024-04-17-00002 - Arrêté n°2024/CAB/162 portant nomination es membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (2 pages) Page 76

## Sous préfecture de MONTMORILLON /

- 86-2024-04-19-00001 - Arrêté 2024 / DDT / 193 portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, dites ZAEnR, dont les délibérations des communes ont été transmises avant le 31 mars 2024 (4 pages) Page 79

**UDAP /**

86-2024-04-18-00001 - AS0861942400240?? Autorisation de travaux sur  
immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une  
autorisation du ministre chargé des sites (1 page)

Page 84

DDT 86

86-2024-04-16-00001

portant prescriptions spécifiques au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la vidange du plan d'eau « n°3024  
Lieu-dit Courtevrard » localisé sur la commune  
de LIGLET



**ARRÊTÉ n°2024/DDT/SEB/146  
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant la vidange du plan d'eau « n° 3024 – Lieu-dit  
Courtevrard » localisé sur la commune de LIGLET**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-04 du 04 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°3024 localisé à Liglet du 29 mars 2024 ;

Vu les éléments déposés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du 10 mars 2023, présenté par Bruno LAPORTE MANY, enregistré sous le numéro n°83-2023-000017 et relatif à la vidange du plan d'eau « n°3024 – lieu-dit Courtevrard » ;

Vu le courrier du 29 mars 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 5 avril 2024 ne présentant pas de remarques sur les prescriptions envisagées ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération de vidange, de conserver le bon fonctionnement du milieu, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que l'opération de remplissage du plan d'eau après vidange est notamment conditionnée au respect du débit réservé, ou débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces sur le cours d'eau en aval ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0421 - « LA BENAIZE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ASSE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN » ;

Considérant que les observations apportées le 5 avril 2024 ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Bruno LAPORTE MANY  
Courtevrard  
86290 LIGLET

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Le plan d'eau « n°3024 – lieu-dit Courtevrard », d'une superficie d'environ 6000 m<sup>2</sup>, alimenté par une source et par ruissellement dont le rejet s'effectue en cours d'eau, est implanté sur la parcelle E380, situé sur la commune de LIGLET, sur le bassin hydrographique de la Benaize.

### Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable par dérogation du service eau et biodiversité par la direction départementale des territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;

- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitant les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le colot de vidange.

#### **Article 5 : Modalités d'exécution des opérations de remplissage après vidange**

En cas de remplissage après opération de vidange, le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre ;
- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.**
- **le remplissage du plan d'eau doit respecter un débit minimal biologique** (dit débit réservé) qui est maintenu dans le lit du cours d'eau en aval garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

#### **Article 6 : Espèces indésirables**

Des systèmes de capture sont mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

#### **Article 7 : Devenir des boues de curage**

Les boues de curage seront mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles devront être situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Modalités d'information préalable**

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

### **Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 11 : Modification de l'installation**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, **toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.**

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

### **Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Article 13 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



## TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

### Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Liglet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de LIGLET, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, 16 AVR. 2024

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité  
Milieux aquatiques et Biodiversité

  
Mathilde BLANCHON

Lieu-dit Courtevrard  
n°3024

M. Jean BLANCHON

DDT 86

86-2024-04-17-00001

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'opération « Rétablissement de la continuité écologique du moulin de Busserais » implanté sur la Gartempe sur la commune de La Bussière



**ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/187**

**déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'opération « Rétablissement de la continuité écologique du moulin de Busserais » implanté sur la Gartempe sur la commune de LA BUSSIÈRE**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEB/562 du 24 août 2021 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Busserais implanté sur la rivière de la Gartempe, situé sur la commune de La Bussière ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et le porter à connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçus à la DDT de la Vienne le 14 septembre 2023, considérés complets le même jour, présentés par le syndicat d'aménagement Gartempe et Creuse représenté par monsieur le président, enregistrés sous le n°86-2023-00039 et relatifs à l'opération « Rétablissement de la continuité écologique sur la Gartempe au niveau du moulin de Busserais » localisé sur la commune de La Bussière ;

Vu la contribution du 23 novembre 2023 présentée par le service régional de l'office français de la biodiversité ;

Vu la demande de compléments du 12 décembre 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments du pétitionnaire présentés le 13 mars 2024 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le dossier initial de la demande d'autorisation temporaire ;

Vu la contribution sur l'examen des compléments du 19 mars 2024 présentée par le service régional de l'office français de la biodiversité ;

Vu le courrier du 16 avril 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarque ou d'observation émise sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire dans son courrier du 16 avril 2024 en réponse à la phase contradictoire ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que par application de l'article L.214-6 du code de l'environnement les ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande de déclaration d'intérêt général et du porter à connaissance entraînent un changement notable du droit fondé en titre du moulin de Busserais établi par l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEB/562 du 24 août 2021 susvisé ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande de déclaration d'intérêt général et du porter à connaissance nécessitent la mise en place temporaire de deux batardeaux dans le lit mineur de cours d'eau « la Gartempe » afin d'isoler le chantier dudit cours d'eau et que par conséquent la présence des batardeaux est soumise à une autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération « Rétablissement de la continuité écologique sur la Gartempe au niveau du moulin de Busserais » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n° FRGR0411b - « LA GARTEMPE DEPUIS MONTMORILLON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le syndicat d'aménagement Gartempe et Creuse  
6, rue Daniel Cormier  
86500 MONTMORILLON

représenté par monsieur le président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation, définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions relatives à la réalisation des travaux et à la conformité des ouvrages émises dans le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Rétablissement de la continuité écologique sur la Gartempe au niveau du moulin de Busserais », localisés sur la commune de La Bussière, présentés dans la demande de déclaration d'intérêt général et le porter à connaissance susvisés sont déclarés d'intérêt général et autorisés au titre des articles L.181-14 et suivants et R.214-23 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés sont les suivants :

- le retrait des maçonneries et parties mobiles du pertuis existant sur le seuil du moulin à proximité de sa pointe amont, suivi du comblement dudit pertuis dans le sens de la pente du profil en travers du seuil, avec des matériaux non gélifs, de diamètre 400 mm à 500 mm, liaisonnés avec du béton ;

- la réalisation, à la pointe amont du seuil du moulin de Busserais, d'une passse à macrorugosités (coursier rugueux et plots en béton régulièrement répartis) de 24 m de long pour 8 m de large, composée des éléments de dimensionnement et structurants suivants :
  - deux murs d'encadrement en béton armé : 0,50 m de largeur avec semelle pour l'ancrage des voiles latéraux en aval de la passe, la hauteur des murs d'encadrement suit le pendage longitudinal de la passe à macrorugosités ci-après précisé tout en étant établie à la cote de la ligne d'eau à 3xmodule du cours d'eau + 0,30 m, soit :
    - 71,79 m NGF pour la section amont de la passe à macrorugosités,
    - 70,54 m NGF pour la section aval de la passe à macrorugosités,
  - une dalle de propreté en béton de 0,10 m d'épaisseur sur laquelle sont disposés les matériaux de macrorugosités (coursier rugueux et plots en béton),
  - un coursier rugueux formé de pierres et blocs de calibre 200 mm à 350 mm sur une épaisseur de 0,30 m, liaisonnés par du béton et espacés en surface d'environ 0,05 m,
  - de 114 plots en béton de forme cubique avec une arête en base de 0,50 m pour une hauteur émergente de 0,70 m au-dessus du coursier rugueux (ou 1,00 m au-dessus de la dalle de propreté), ordonnés par rangées de 6 dans le coursier rugueux, soit une concentration de 14,1 %, avec une largeur de passage libre entre les plots en béton de 0,75 m (ou 1,25 m entre le centroïde de chaque plot),
  - un pendage longitudinal (amont vers aval) de 5,0 % et un dévers latéral (rive droite vers rive gauche) de 8,0 %, avec pour :
    - la section amont de la passe à macrorugosités : une cote au point haut à 70,92 m NGF et une cote au point bas à 70,28 m NGF,
    - la section aval de la passe à macrorugosités : une cote au point haut à 69,72 m NGF et une cote au point bas à 69,08 m NGF,
- le profilage de la berge en rive droite entre la passe à poissons à macrorugosités et la rampe d'accès pour les embarcations en amont du seuil ;
- l'ancrage « aval » de la passe à poissons à macrorugosités est réalisé par le biais d'enrochements de calibre 30 mm à 300 mm prolongés dans le fond par une bêche d'ancrage ;
- la mise en place à environ 15 m et 26 m en aval de la passe à poissons de deux prébarrages avec échancrure, en forme d'arc de cercle allant de la berge en rive droite jusqu'au seuil du moulin. Les deux prébarrages sont formés avec des matériaux non gélifs, de diamètre 400 mm à 500 mm, liaisonnés avec du béton. Ces mêmes matériaux sont utilisés pour les renforts d'ancrages sur les deux prébarrages (en forme de trapèze inversé) dans le fond du lit du cours d'eau. Les échancrures des prébarrages sont réalisées en béton, sont chanfreinées et sont chacune munies d'un système de réglage permettant la mise en place de madriers pour ajuster la cote de surverse lors de la mise en eau du dispositif. La réalisation des prébarrages est concomitante avec l'apparition et le terrassement de 2 bassins :
  - le premier (bassin n°1) entre la passe à poissons et le prébarrage n°1 est terrassé pour un fond de forme à la cote de 68,70 m NGF, soit un tirant d'eau minimum de 1,00 m,
  - le prébarrage n°1 (à environ 15 m en aval de la passe à poissons) dispose d'une épaisseur de 0,50 m pour une longueur de 26 m dont 23,50 m avec une cote d'arase à 69,73 m NGF et 2,50 m en échancrure rectangulaire avec une cote d'arase à 69,28 m NGF. Par rapport à la position référencée dans les vues en plan et dans la coupe CC' de la demande de déclaration d'intérêt général susvisée, l'échancrure est décalée de 1,00 m en direction de la rive gauche. Pour les débits allant du QMNA5 à 3xmodule la hauteur entre la ligne d'eau en amont et la ligne d'eau en aval du prébarrage est inférieure à 0,20 m. Le prébarrage est ancré dans le fond du lit du cours d'eau sur une profondeur minimum de 1,50 m à compter du fond de forme amont finalisé du bassin n°2. La largeur minimum de la base du renfort d'ancrage est de 1,50 m pour une hauteur minimum de 1,70 m en amont et 1,50 m en aval,
  - le deuxième (bassin n°2) entre les deux prébarrages est terrassé pour un fond de forme à la cote de 68,50 m NGF, soit un tirant d'eau minimum de 1,00 m,
  - le prébarrage n°2 (à environ 26 m en aval de la passe à poissons) dispose d'une épaisseur de 0,50 m pour une longueur de 43,00 m dont 38,80 m avec une cote d'arase à 69,53 m NGF et 4,20 m en échancrure rectangulaire avec une cote d'arase à 69,08 m NGF. Pour les débits allant du QMNA5 à 3xmodule la hauteur entre la ligne d'eau en amont et la ligne d'eau en aval du prébarrage est inférieure à 0,20 m. Le prébarrage est ancré dans le fond du lit du cours d'eau sur une profondeur minimum de 1,50 m à compter du fond de

forme aval finalisé du bassin n°2. La largeur minimum de la base du renfort d'ancrage est de 1,50 m pour une hauteur minimum de 1,50 m en amont et en aval ;

- la pose d'un massif en béton sur le comblement du pertuis ci-avant mentionné, afin de disposer d'une largeur constante en eau surversant sur le seuil et transitant entre la passe à poissons et le prébarrage n°1 pour se déverser dans le bassin implanté en aval immédiat de la passe (bassin n°1) ;
- l'installation de deux échelles limnimétriques, l'une d'elle est implantée au niveau de la passe à poissons et l'autre est positionnée près du bâtiment du moulin. Chacune est visible de la rive du cours d'eau la plus proche :
  - la valeur « 0,00 » des échelles limnimétriques « repère définitif et invariable » est calée à la cote de la ligne d'eau en amont du seuil pour le QMNA5, soit : 70,87 m NGF,
  - les échelles limnimétriques sont dimensionnées pour identifier la cote de la ligne d'eau pour un débit égal à 3xmodule, soit : 71,49 m NGF, correspondant à la valeur « +0,62 m » sur l'échelle (dès lors que le niveau de « la Gartempe » en amont du seuil dépasse cette cote, toutes les vannes de décharge sont ouvertes, en revanche, si le niveau de « la Gartempe » est inférieur ou égal à ladite cote les vannes sont fermées) ;
- l'installation en aval du seuil sur le talus de la berge en rive droite d'une rampe d'accès pour les embarcations. La rampe mesure 17 m de long pour 3 m de large, elle est inclinée dans sa longueur avec une pente de 15 %, et sa section aval est implantée en aval du prébarrage n°2 à la cote 69,48 m NGF.

Afin d'isoler le cours d'eau de la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux » la mise en place temporaire de deux batardeaux en amont et en aval du seuil du moulin de Busserais, à partir de la rive droite de la Gartempe, est nécessaire. Ces batardeaux sont réalisés avec des matériaux concassés de type « brut de minage » de calibre 0 mm à 400 mm :

- le batardeau amont d'environ 0,80 m de hauteur pour 1,00 m de large en crête, a une emprise d'environ 52 m de long ;
- le batardeau aval d'environ 0,80 m de hauteur pour 1,00 m de large en crête, a une emprise d'environ 56 m de long ;
- le maintien de l'écoulement du cours d'eau « la Gartempe » se fait par surverse sur le seuil dudit moulin non impacté par les emprises des batardeaux.

### Article 3 : Objet des modifications notables de l'autorisation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-3, L.181-14 et R.214-23 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	Arrêté du 11/09/2015

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX ET CONFORMITÉ DES OUVRAGES

### Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « la Gartempe » est maintenu par gravité.

En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

### Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

#### a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

Les eaux de pompage de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « la Gartempe » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assure également de la mise en place d'un contrôle quotidien visuel de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

#### b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures, sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

#### c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

#### d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

### Article 6 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

Les engins de chantier travaillent de la rive ou sur les batardeaux ou dans la zone du cours d'eau asséchée par la mise en place des batardeaux, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.



La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau fait l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remises dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

#### **Article 7 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables**

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales - sauf pour l'ambrosie).

L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), espèce exotique envahissante et espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne. Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire. Vous pouvez signaler sa présence sur : <https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/dashboard>. A ce sujet, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne, devront être scrupuleusement respectées.

#### **Article 8 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

##### *a) Accès au chantier*

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

##### *b) Signalétique pour les usagers de l'eau*

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Gartempe » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

##### *c) Risque de crue*

Le bénéficiaire, en collaboration avec la ou les entreprise(s), élabore un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr), au niveau de la station hydrométrique de Saint-Savin (code station L541182301), le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

#### **Article 9 : Suivi des travaux et contrôle de la conformité des ouvrages**

Le bénéficiaire ou un bureau d'études (maître d'œuvre) mandaté par le bénéficiaire assure le suivi et le contrôle de la bonne exécution des travaux.

##### *a) Phase de préparation du chantier*

Dans un délai minimum de 8 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne et au service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne (SD86-OFB), les plans d'exécution des travaux et le tableau des caractéristiques dimensionnelles et altimétriques de la passe à poissons.

##### *b) Suivi des travaux*

Durant les travaux, sur un jour préalablement défini, le maître d'œuvre ou à défaut le bénéficiaire assure des réunions de chantier hebdomadaires. Le maître d'œuvre rédige un compte rendu pour chaque réunion et diffuse le document au bénéficiaire, aux entreprises sur le chantier, à la DDT de la Vienne, au SD86-OFB.

En période d'activité réduite sur le chantier, la fréquence des réunions est adaptée.

### c) Réception des travaux

Dans les deux mois suivant la réalisation des ouvrages ci-après mentionnés et préalablement à leur mise en fonctionnement, le bénéficiaire fait réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement cotés et géo-référencés sur les :

- systèmes de montaison ;
- zéro des échelles limnimétriques.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux plans d'exécution des travaux est réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédige un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adresse le procès verbal de récolement et les plans de récolement à la DDT de la Vienne, au SD86-OFB et au propriétaire ou, à défaut, à l'exploitant. Les documents sont remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 10 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

### **Article 12 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément à l'article 2 du présent arrêté, aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 13 : Modifications des « activités, installations, ouvrages, travaux » et/ou des prescriptions applicables à l'opération**

#### a) Modification des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Toute modification envisagée par le bénéficiaire sur les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le « porter à connaissance » est établi sur la base des informations mentionnées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code de l'environnement :

- conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement toute modification substantielle des « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation. En cas de modification notable, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45 dudit code, toute prescription complémentaire rendue nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 dudit code, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement ;
- conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

#### **b) Modification sur les prescriptions applicables à l'opération**

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut imposer par arrêté toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, à tout moment, s'il apparaît que le respect desdites dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

#### **Article 14 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation**

La mise en place des batardeaux dans le cours d'eau est soumise à autorisation temporaire conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement. À ce titre, le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le bénéficiaire a informé la DDT de la Vienne du démarrage des travaux conformément aux dispositions de l'article « Modalité d'information préalable » du présent arrêté. Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La durée de la déclaration d'intérêt général et l'autorisation est renouvelable une fois. Le bénéficiaire adresse au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sa demande de renouvellement de durée, au moins 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Ladite demande fait mention des justifications et des raisons pour lesquelles le renouvellement de la durée de l'autorisation temporaire est nécessaire.

#### **Article 15 : Remise en état des lieux**

Les sites des travaux (les chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales), notamment pour prévenir l'apparition de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation, et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

## Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Bussière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

## Article 20 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de La Bussière, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **17 AVR. 2024**

Pour le préfet, par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires

**Benoît PRÉVOST REVOL**

9 / 9



DDT 86

86-2024-04-19-00002

portant déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant  
l'opération « restauration de 4 300 m<sup>2</sup> de zone  
humide en rive gauche du Clain en amont du  
lieu-dit les Minières » implantée sur la commune  
de Château-Garnier



**ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/159**

**portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'opération « restauration de 4 300 m<sup>2</sup> de zone humide en rive gauche du  
Clain en amont du lieu-dit les Minières » implantée sur la commune de CHÂTEAU-  
GARNIER**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 11 janvier 2024 à la DDT de la Vienne, considérée complète le même jour, présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par monsieur le président, enregistrée sous le n°0100038652 et relative à l'opération « restauration de 4 300 m<sup>2</sup> de zone humide en rive gauche du Clain en amont du lieu-dit les Minières » localisée sur la commune de Château-Garnier ;

Vu la contribution du 12 mars 2024 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le courrier du 27 mars 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarque ou d'observation émise sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire dans son courrier du 27 mars 2024 en réponse à la phase contradictoire ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération « restauration de 4 300 m<sup>2</sup> de zone humide en rive gauche du Clain en amont du lieu-dit les Minières » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0391 - « LE CLAIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SOMMIERES-DU-CLAIN » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique de la Vienne  
4, rue Caroline Aigle  
86000 POITIERS

représentée par monsieur le président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des  
prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « restauration de 4 300 m<sup>2</sup> de zone humide en rive gauche du Clain en amont du lieu-dit les Minières », localisés sur la commune de Château-Garnier, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » situés sur les parcelles AZ 54, 55, 268 de la commune de CHATEAU-GARNIER consistent à :

- supprimer 30 arbres et arbustes implantés dans le périmètre de la zone humide afin de favoriser le développement des plantes caractéristiques des sols humides ;
- terrasser 3 000 m<sup>2</sup>, avec une pente ayant un rapport « horizontale/verticale » inférieur à 3/1, d'un parcellaire en rive gauche du cours d'eau « le Clain » pour y favoriser l'expansion des crues afin de réhabiliter et étendre la zone humide présente sur ce secteur ;
- implanter un ouvrage de type « vanne » de diamètre 300 mm en berge du cours d'eau pour maintenir la lame d'eau dans la zone humide afin de favoriser en période hivernale le développement d'une zone de frais pour les espèces piscicoles.



### Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L.181-23, L.214-3-1 et L.562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Non existant

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

### Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

#### a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

#### b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

#### c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

#### d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

### **Article 6 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques**

#### a) Alimentation et gestion de la zone humide

Les niveaux d'eau sont gérés par un vannage. La vanne est fermée mi-janvier et ouverte fin avril / début mai selon les niveaux d'eau.

La gestion de la zone humide se fera par un broyage annuel sans exportation début d'automne.

#### b) Exécution des travaux

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la direction départementale des territoires de la Vienne, sur demande préalable, les engins ne doivent pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, hormis en cas d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux est évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- les travaux seront conduits avec une pelle à chenille (pour préserver les sols) équipée d'un godet tilt ;
- les travaux sur les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période doit être validée par la direction départementale des territoires de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été doivent être une exception et doivent garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- les déblais excédentaires non nécessaires à la restauration de la zone humide sont déposés en dehors de toute zone humide et de toute zone inondable.

### **Article 7 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats**

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié. S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

La coupe des arbres implantés dans le périmètre du chantier est fortement déconseillée entre le 16 mars et le 15 août afin d'éviter la période de nidification des oiseaux et de ne pas détruire d'individus ou d'habitats d'espèces protégées conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où le chantier devrait impérativement avoir lieu durant la période défavorable pour les espèces, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'éventuels nids d'espèces patrimoniales ou protégées avant le démarrage du chantier de coupe.

### **Article 8 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables**

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

### **Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

#### **a) Accès au chantier**

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

#### **b) Signalétique pour les usagers de l'eau**

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « le Clain » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

### **Article 10 : Suivi du fonctionnement de frayère**

Après finalisation des travaux de restauration de la frayère (année « n »), le bénéficiaire fait un suivi photographique annuel de la frayère et transmet à la direction départementale des territoires de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement à l'année n+5. Le cas échéant, des mesures correctives pourront être prescrites en cas de dysfonctionnement constaté ou d'adaptation nécessaire. Ces prescriptions peuvent aussi être demandées par le bénéficiaire (cf. article 14).

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

### **Article 13 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **Article 14 : Modification de l'installation**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **Article 15 : Durée de la déclaration**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 16 : Remise en état des lieux**

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 18 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

### Article 20 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Château-Garnier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Château-Garnier, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **19 AVR. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité  
Milieux aquatiques et Biodiversité

  
Mathilde BLANCHON

Ministère de l'Environnement et de la Forêt  
Département de l'Environnement

Ministère de l'Environnement et de la Forêt

DDT 86

86-2024-04-19-00004

portant déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant  
l'opération « Restauration de la fonctionnalité  
de la zone humide au lieu-dit le Pré Sec »  
implantée sur la commune de Migné-Auxances



**ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/160**

**portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'opération « Restauration de la fonctionnalité de la zone humide au lieu-  
dit le Pré Sec » implantée sur la commune de MIGNÉ-AUXANCES**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 11 janvier 2024 à la DDT de la Vienne, considérée complète le même jour, présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par monsieur le président, enregistrée sous le n°0100038654 et relative à l'opération « Restauration de la fonctionnalité de la zone humide au lieu-dit le Pré Sec » localisée sur la commune de Migné-Auxances ;

Vu la contribution du 7 mars 2024 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le courrier du 2 avril 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarque ou d'observation émise sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire dans son courrier du 3 avril 2024 en réponse à la phase contradictoire ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération « Restauration de la fonctionnalité de la zone humide au lieu-dit le Pré Sec » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0396 - « L'AUXANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :



# ARRÊTE

## TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique de la Vienne  
4, rue Caroline Aigle  
86000 POITIERS

représentée par monsieur le président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration de la fonctionnalité de la zone humide au lieu-dit le Pré Sec », localisés sur la commune de Migné-Auxances, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- supprimer 15 arbres implantés dans le périmètre de la zone humide à restaurer afin de favoriser le développement des plantes caractéristiques des sols humides et des frayères ;
- terrasser en pente douce avec un rapport « horizontale/verticale » inférieur à 3/1, les talwegs et les points bas pour y favoriser l'expansion des crues afin de réhabiliter et étendre la zone humide présente sur ce secteur ;
- planter un ouvrage de type « vanne » de diamètre 300 mm en berge du cours d'eau pour maintenir la lame d'eau dans la zone humide afin de favoriser en période hivernale le développement d'une zone de frais pour les espèces piscicoles.

### Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L.181-23, L.214-3-1 et L.562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente. Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Non existant

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

### Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

#### a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

#### b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

#### c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

#### d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

### Article 6 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

#### a) Alimentation et gestion de la zone humide

Les niveaux d'eau sont gérés par un vannage. La vanne est fermée mi-janvier et ouverte fin avril / début mai selon les niveaux d'eau.

La gestion de la zone humide se fera par un broyage annuel sans exportation début d'automne.

#### b) Exécution des travaux

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la direction départementale des territoires de la Vienne, sur demande préalable, les engins ne doivent pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, hormis en cas d'assec. La portance des sols pour les engins de

- travaux est évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- les travaux seront conduits avec une pelle à chenille (pour préserver les sols) équipée d'un godet tilt ;
  - les travaux sur les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période doit être validée par la direction départementale des territoires de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été doivent être une exception et doivent garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
  - les déblais excédentaires non nécessaires à la restauration de la zone humide sont déposées en dehors de toute zone humide et de toute zone inondable.

#### **Article 7 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats**

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié. S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux. La coupe des arbres implantés dans le périmètre du chantier est fortement déconseillée entre le 16 mars et le 15 août afin d'éviter la période de nidification des oiseaux et de ne pas détruire d'individus ou d'habitats d'espèces protégées conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. Dans le cas où le chantier devrait impérativement avoir lieu durant la période défavorable pour les espèces, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'éventuels nids d'espèces patrimoniales ou protégées avant le démarrage du chantier de coupe.

#### **Article 8 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables**

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

#### **Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

##### *a) Accès au chantier*

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

##### *b) Signalétique pour les usagers de l'eau*

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « l'Auxance » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

#### **Article 10 : Suivi du fonctionnement de frayère**

Après finalisation des travaux de restauration de la frayère (année « n »), le bénéficiaire fait un suivi photographique annuel de la frayère et transmet à la direction départementale des territoires de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement à l'année n+5. Le cas échéant, des mesures correctives pourront être prescrites en cas de dysfonctionnement constaté ou d'adaptation nécessaire. Ces prescriptions peuvent aussi être demandées par le bénéficiaire (cf. article 14).

## TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 11 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

### Article 13 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### Article 14 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

### Article 15 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 16 : Remise en état des lieux**

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).  
Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 18 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

#### **Article 20 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Migné-Auxances pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 21 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

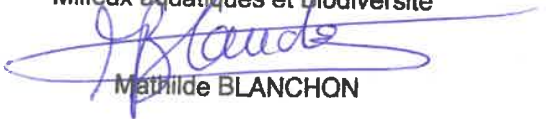
## Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Migné-Auxances, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **19 AVR. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité  
Milieux aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON

Mairie de Migné-Auxances  
10 rue de la République  
86120 Migné-Auxances  
Téléphone : 03 54 81 12 12  
Fax : 03 54 81 12 13  
E-mail : mairie@migne-auxances.fr

DDT 86

86-2024-04-19-00005

portant déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant  
l'opération « Restauration de la frayère à  
brochet au lieu-dit Bel-Air » implantée sur la  
commune de Naintré





**ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/161**  
**portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
**concernant l'opération « Restauration de la frayère à brochet au lieu-dit Bel-Air »**  
**implantée sur la commune de NAINTRÉ**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 11 janvier 2024 à la DDT de la Vienne, considérée complète le même jour, présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par monsieur le président, enregistrée sous le n°0100038656 et relative à l'opération « Restauration de la frayère à brochet au lieu-dit Bel-Air » localisée sur la commune de Naintré ;

Vu la contribution du 6 mars 2024 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le courrier du 2 avril 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarque ou d'observation émise sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire dans son courrier du 3 avril 2023 en réponse à la phase contradictoire ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération « Restauration de la frayère à brochet au lieu-dit Bel-Air » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0392b - « LE CLAIN DEPUIS SAINT-BENOIT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

# ARRÊTE

## TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne  
4, rue Caroline Aigle  
86000 POITIERS

représentée par monsieur le président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration de la frayère à brochet au lieu-dit Bel-Air », localisés sur la commune de Naintré, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- supprimer huit arbres implantés à l'entrée de la zone humide pour y favoriser son alimentation en eau en période de crues ;
- supprimer les atterrissements dans la zone humide avec un rapport de profilage « horizontale/verticale » d'environ 3/1, cela afin d'y maintenir l'accès aux brochets durant la période de reproduction de l'espèce et y faciliter la croissance des juvéniles.

### Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L.181-23, L.214-3-1 et L.562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente. Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Non existant

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

### Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

#### a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

#### b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

#### c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

#### d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

### Article 6 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la direction départementale des territoires de la Vienne, sur demande préalable, les engins ne doivent pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, hormis en cas d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux est évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- les travaux seront conduits avec une pelle à chenille (pour préserver les sols) équipée d'un godet tilt ;
- les travaux sur les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période doit être validée par la direction

- départementale des territoires de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été doivent être une exception et doivent garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- les déblais excédentaires non nécessaires à la restauration de la zone humide sont déposées en dehors de toute zone humide et de toute zone inondable.
  - les extractions sédimentaires nécessaires à la restauration de la frayère sont déposées en dehors de toute zone humide.

#### **Article 7 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats**

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié. S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux. La coupe des arbres implantés dans le périmètre du chantier est fortement déconseillée entre le 16 mars et le 15 août afin d'éviter la période de nidification des oiseaux et de ne pas détruire d'individus ou d'habitats d'espèces protégées conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. Dans le cas où le chantier devrait impérativement avoir lieu durant la période défavorable pour les espèces, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'éventuels nids d'espèces patrimoniales ou protégées avant le démarrage du chantier de coupe.

#### **Article 8 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables**

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

#### **Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

##### *a) Accès au chantier*

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

##### *b) Signalétique pour les usagers de l'eau*

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « le Clain » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

#### **Article 10 : Suivi du fonctionnement de frayère**

Après finalisation des travaux de restauration de la frayère (année « n »), le bénéficiaire fait un suivi photographique annuel de la frayère et transmet à la direction départementale des territoires de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement à l'année n+5. Le cas échéant, des mesures correctives pourront être prescrites en cas de dysfonctionnement constaté ou d'adaptation nécessaire. Ces prescriptions peuvent aussi être demandées par le bénéficiaire (cf. article 14).

## TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 11 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

### Article 13 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### Article 14 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

### Article 15 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 16 : Remise en état des lieux**

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .  
Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 18 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

#### **Article 20 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Naintré pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 21 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

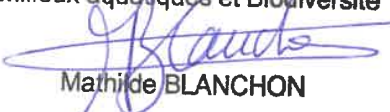
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 22 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Naintré, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **19 AVR. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité  
Milieux aquatiques et Biodiversité  
  
Mathilde BLANCHON

Service de l'Environnement  
21, rue de la République - 91100 Naintré

02 38 38 38 38



DDT 86

86-2024-04-19-00003

portant déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant  
l'opération « Restauration et création de 600  
m<sup>2</sup> de zone humide » implantée sur la commune  
de Aslonnes



**ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/158**  
**portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
**concernant l'opération « Restauration et création de 600 m<sup>2</sup> de zone humide »**  
**implantée sur la commune de ASLONNES**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 11 février 2024 à la DDT de la Vienne, considérée complète le même jour, présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par monsieur le président, enregistrée sous le n°0100038653 et relative à l'opération « Restauration et création de 600 m<sup>2</sup> de zone humide » localisée sur la commune de Aslonnes ;

Vu la contribution du 8 mars 2024 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le courrier du 3 avril 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarque ou d'observation émise sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire dans son courrier du 3 avril 2024 en réponse à la phase contradictoire ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivant et R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération « Restauration et création de 600 m<sup>2</sup> de zone humide » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0392a - « LE CLAIN DEPUIS SOMMIERES-DU-CLAIN JUSQU'A SAINT-BENOIT » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

# ARRÊTE

## TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique de la Vienne  
4, rue Caroline Aigle  
86000 POITIERS

représentée par monsieur le président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des  
prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration et création de  
600 m<sup>2</sup> de zone humide », localisés sur la commune de Aslonnes, présentés dans la demande de  
déclaration susvisée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations  
soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- terrasser 300 m<sup>2</sup>, avec une pente ayant un rapport « horizontale/verticale » inférieur à 3/1, d'un  
parcellaire en rive droite du cours d'eau « le Clain » pour permettre l'extension des crues du  
cours d'eau sur ledit parcellaire et ainsi réhabiliter et étendre la zone humide présente sur ce  
secteur ;
- implanter un ouvrage de type « vanne » de diamètre 300 mm en berge du cours d'eau pour  
maintenir la lame d'eau dans la zone humide afin de favoriser en période hivernale le  
développement d'une zone de frais pour les espèces piscicoles.

### Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article  
R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L.181-23, L.214-3-1 et L.562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente. Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Non existant

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

### Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

#### a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

#### b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

#### c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

#### d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

### Article 6 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

#### a) Alimentation et gestion de la zone humide

Les niveaux d'eau sont gérés par un vannage. La vanne est fermée mi-janvier et ouverte fin avril / début mai selon les niveaux d'eau.

La gestion de la zone humide se fera par un broyage annuel sans exportation début d'automne.

#### b) Exécution des travaux

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la direction départementale des territoires de la Vienne, sur demande préalable, les engins ne doivent pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, hormis en cas d'assec. La portance des sols pour les engins de

- travaux est évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- les travaux seront conduits avec une pelle à chenille (pour préserver les sols) équipée d'un godet tilt ;
  - les travaux sur les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période doit être validée par la direction départementale des territoires de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été doivent être une exception et doivent garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
  - les déblais excédentaires non nécessaires à la restauration de la zone humide sont déposés en dehors de toute zone humide et de toute zone inondable.

### **Article 7 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats**

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié. S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

La coupe des arbres implantés dans le périmètre du chantier est fortement déconseillée entre le 16 mars et le 15 août afin d'éviter la période de nidification des oiseaux et de ne pas détruire d'individus ou d'habitats d'espèces protégées conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où le chantier devrait impérativement avoir lieu durant la période défavorable pour les espèces, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'éventuels nids d'espèces patrimoniales ou protégées avant le démarrage du chantier de coupe.

### **Article 8 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables**

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

### **Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents**

#### *a) Accès au chantier*

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

#### *b) Signalétique pour les usagers de l'eau*

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « le Clain » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

### **Article 10 : Suivi du fonctionnement de frayère**

Après finalisation des travaux de restauration de la frayère (année « n »), le bénéficiaire fait un suivi photographique annuel de la frayère et transmet à la direction départementale des territoires de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement à l'année n+5. Le cas échéant, des mesures correctives pourront être prescrites en cas de dysfonctionnement constaté ou d'adaptation nécessaire. Ces prescriptions peuvent aussi être demandées par le bénéficiaire (cf. article 14).

## TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 11 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

### Article 13 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### Article 14 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

### Article 15 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 17 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

#### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Aslonnes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de ASLONNES, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **19 AVR. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité  
Milieux aquatiques et Biodiversité

  
Mathilde BLANCHON

6 / 6

DDT 86

86-2024-03-12-00008

Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2023 et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives de la répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2023-2024 sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau





**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin  
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde**

**Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2023 et  
portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives  
de la répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2023-2024  
sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le I et le VIII de l'article R.\* 214-31-3 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2023 portant prescriptions complémentaires aux mesures conservatoires relatives à l'encadrement des volumes d'eau à usage d'irrigation sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 ;

**Vu** la nécessité de modifier, dans la répartition des prélèvements 2023-2024, l'attribution de volumes de certains points de prélèvement, en les ajustant en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés afin de prendre en compte la gestion collective mise en œuvre pendant l'étiage 2023 ;

**Considérant** que la modification de la répartition des prélèvements 2023-2024 ne conduit pas à une augmentation du volume global notifié aux irrigants sur une même zone d'alerte de gestion ;

**Considérant** que cette modification est cohérente avec les modalités de gestion définies au VIII de l'article R.\*214-31-3 du code de l'environnement mentionnant la possibilité de « modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. »

**Considérant** l'avis favorable des services en charge de la police de l'eau des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne quant aux modifications demandées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

1/6

## A R R Ê T E

### Article 1 : Modification

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2023-2024 détaillés à l'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2023 sus-visé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

### Article 2 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- ⇒ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

La préfète de la Charente notifie le présent arrêté à l'OUGC Cogest'eau, qui est chargé d'informer les préleveurs irrigant concernés des modifications du tableau de répartition annexé ;

### Article 3 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

#### Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Cogest'Eau, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Angoulême, le 12 mars 2024

La Préfète de la Charente,



Martine CLAVEL

Le préfet de la Charente-Maritime,



Brice BLONDEL

La préfète des Deux-Sèvres,



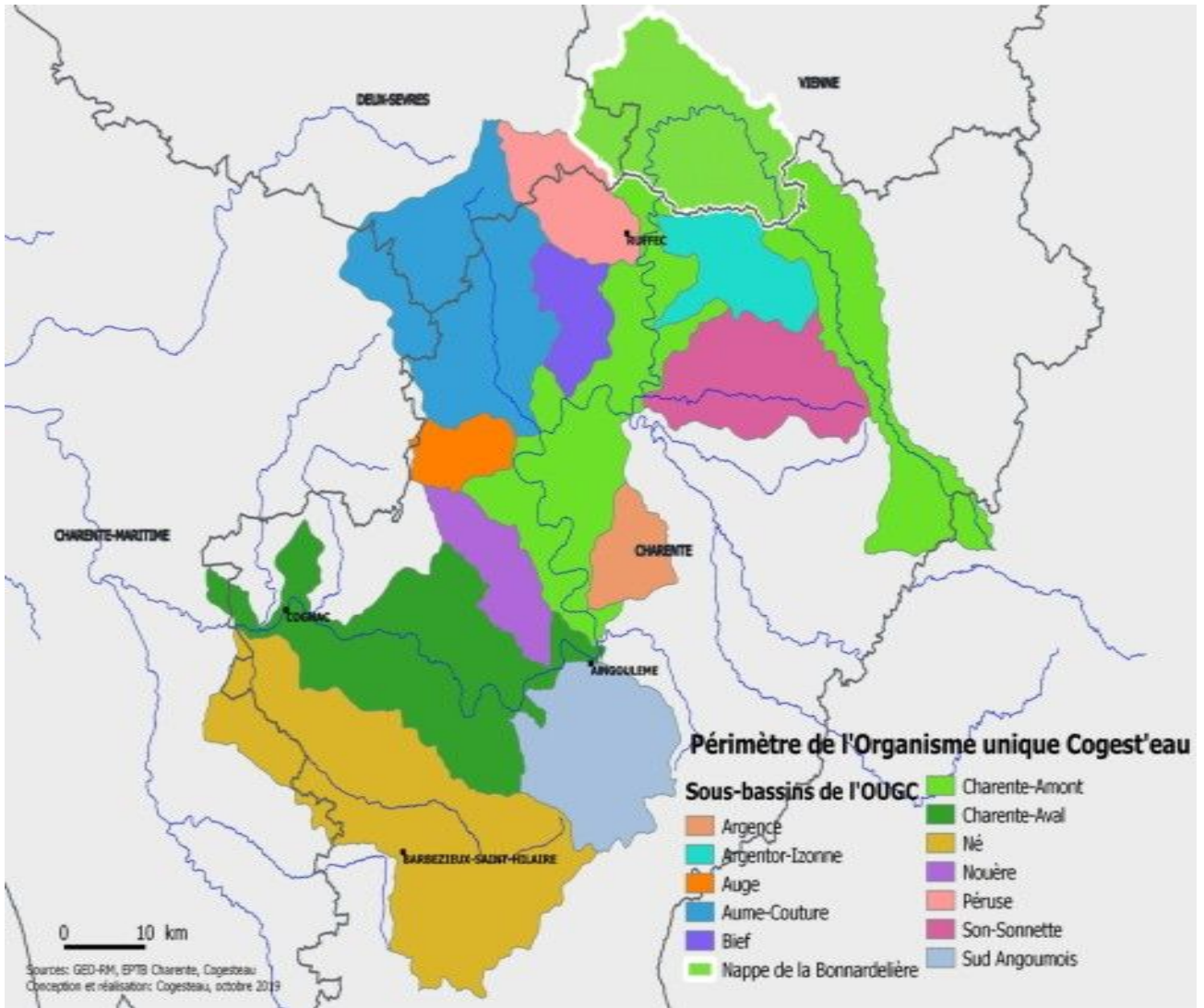
Emmanuelle DUBÉE

Le préfet de la Vienne,



Jean-Marie GRIER

## ANNEXE 1 - CARTE DES ZONES D'ALERTE



43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
www.charente.gouv.fr

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

5/6



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE 2 – MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU  
À USAGE D'IRRIGATION POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

43 rue du docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

6/6





Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	CdOuv_OUGC	RaisonSociale	CdPoint_PDE	Point_OUG	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	Vpts Reajusté	VE Reajusté	Vtotal Reajusté
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-001	10075	SCEA AUGIER G-P	PT-16-SU-AR-001	21158	45,75396	0,21099	16	CHAMPNIERS	Les Giraudières	ZA 0035		Non Codifié	F	45		24 079	24079
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-002	10076	DUBREUIL Vivien	PT-16-SU-AR-002	21367	45,73292	0,17027	16	CHAMPNIERS	L'en Dessous	AC 0056		Non Codifié	F	60		4 590	4590
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-003	10077	EARL DE L'AIGUILLE	PT-16-SU-AR-003	21415	45,73595	0,16993	16	CHAMPNIERS	La Fontenelle	0Q 0654			F	45		13 187	13187
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-004	10078	EARL TOURNIER	PT-16-SU-AR-004	20975	45,73336	0,16709	16	CHAMPNIERS	Les Naudins	AC 0443		Non Codifié	F	70		31 320	31320
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-005	10079	EARL DE LA MARVAILLÈRE - EARL DE L'AIGUILLE	PT-16-SU-AR-006	21131	45,73818	0,17704	16	CHAMPNIERS	Les Fougères	0Q 0110		Non Codifié	F	110		33 740	33740
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	10080	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-007	21115	45,75657	0,19077	16	ANAI	Pinelot	ZE 0018			F	50		7 637	7637
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	10080	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-008	21116	45,74754	0,18843	16	CHAMPNIERS	Pré du Breuil	AI 0320			F	120		26 107	26107
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	10080	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-009	21114	45,78068	0,20680	16	ANAI	L'étang	ZB 0008	BSS001SMWU		F	40		10 107	10107
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-009	10083	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SU-AR-011	21134	45,75286	0,21856	16	ANAI	Prés Personniers	ZD 0048			F	30		15 260	15260
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-009	10083	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SU-AR-012	21071	45,73712	0,17466	16	CHAMPNIERS	Les Fougères de Churet	0Q 0763			F	170		26 704	26704
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-012	17478	SARL LAVERGNE	PT-16-SU-AR-019	21694	45,72476	0,22512	16	CHAMPNIERS	L'étang	AS 192			F	30		6 000	6000
<b>Total ESU Argence :</b>																		<b>198 731</b>	<b>198 731</b>

EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-001	10090	BAUDINAUD Jean-Christophe	PT-16-SU-AI-001	20682	45,96474	0,26370	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0104			F	70		41 025	41025
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-002	10091	GAEC CHAMPENOIS	PT-16-SU-AI-002	21129	45,98677	0,36063	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	La Croix	0A 0226			F	25		13 675	13675
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-003	10092	GAEC ALBERT	PT-16-SU-AI-003	20722	45,98485	0,31038	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Pougné	0B 0029			F	60		37 128	37128
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-004	10093	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-AI-004	20954	45,97336	0,27628	16	SAINT-GEORGES	Font Plaux	0A 0741a			F	150		95 700	95700
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-005	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-AI-006	20798	45,96465	0,26357	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023			F	100		98 269	98269
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-005	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-AI-007	20799	45,96465	0,26357	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023			F	50		6 346	6346
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-007	10096	MUSSET Patrick	PT-16-SU-AI-009	21095	46,04178	0,26276	16	BIOUSSAC	Oyer	ZO 0002			F	80		40 137	40137
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-008	10097	EARL DU MOULIN JOLI	PT-16-SU-AI-010	21211	46,03998	0,30334	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Moutardon "Le Bois Joli"	0E 0099			F	60		40 068	40068
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-009	10098	FERME DU MAS	PT-16-SU-AI-011	21126	46,03457	0,26613	16	BIOUSSAC	Le Mas	ZL 0067			F	15		8 000	8000
<b>Total ESU Argenton :</b>																		<b>380 348</b>	<b>380 348</b>

EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-001	10099	AUBINAUD Kathy	PT-16-SU-AG-001	21209	45,85600	-0,00686	16	MONS	Rancogne	AL 0055	BSS001SLPV		F	225		46 686	46686
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-003	10101	DOUBLET Jean Marie	PT-16-SU-AG-004	21335	45,82362	-0,06276	16	VAL-D'AUGE	Pré La Brousse	051-ZC 0004	BSS001SLSB		F	35		15 589	15589
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-004	10102	EARL DE MONTAIGON	PT-16-SU-AG-005	21181	45,84858	-0,02390	16	MONS	Montaigon	ZT 0032		Non Codifié	F	70		18 352	18352
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-005	10103	SCEA DU BARDONNEAU	PT-16-SU-AG-006	21587	45,83204	-0,08998	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0078		160001753	F	30		8 098	8098
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-005	10103	SCEA DU BARDONNEAU	PT-16-SU-AG-007	21588	45,83130	-0,08778	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0031		160001753	F	30		4 049	4049
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-006	10104	SARL DU LOGIS DE MORTIER	PT-16-SU-AG-008	20973	45,82180	-0,11936	16	VAL-D'AUGE	Les Grandes Versennes	017-ZK 0003		Non Codifié	F	30		38 532	38532
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-006	10104	SARL DU LOGIS DE MORTIER	PT-16-SU-AG-009	20974	45,83324	-0,10429	16	VAL-D'AUGE	Le Grand Pré	000-ZH 0084			F	4		1 649	1649
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-009	10107	GUEDON Philippe	PT-16-SU-AG-012	21309	45,82841	-0,01962	16	GOURVILLE	Ferrières	156-ZP 0040			F	22		5 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-011	10109	SAUVAGE Jean-Yves	PT-16-SU-AG-014	21274	45,81787	-0,09247	16	VAL-D'AUGE	Le Marais des paccages	228-0C 0199		160003778	F	60		13 070	13070
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-012	10110	SCEA MARRY	PT-16-SU-AG-015	21327	45,85025	-0,09082	16	VAL-D'AUGE	Les Trois Ormeaux	000-0A 0327			F	100		23 913	23913
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-016	17475	EARL GUINDANT	PT-16-SU-AG-024	21122	45,82497	-0,11563	16	VAL-D'AUGE	Les Frouins	017-ZH 0004			F	40		21 589	21589
<b>Total ESU Auge :</b>																		<b>196 527</b>	<b>196 527</b>

EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-001	10127	ASL LES PETITES OUCHES	PT-16-SU-AC-001	21221	45,86902	0,05755	16	AMBÉRAC	Les Petites Ouches	ZC 0021			F	125		114 092	114092
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-003	10129	EARL BEAUMONT	PT-16-SU-AC-003	21098	46,01963	-0,00754	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Quantins	ZA 0144	BSS001RQDV		F	84		87 470	87470
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	10131	EARL LES JARDINS DE L'OSME	PT-16-SU-AC-006	21317	46,00460	-0,01295	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 0246	BSS001RPUP		F	70		39 595	39595
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	10131	EARL LES JARDINS DE L'OSME	PT-16-SU-AC-007	21318	46,00460	-0,01295	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 0246			F	30		761	761
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	10131	EARL LES JARDINS DE L'OSME	PT-16-SU-AC-008	21319	46,00995	-0,00948	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Pré Melleran	ZV 0023			F	16		7 564	7564
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-007	10133	EARL DU CHENE ROUVRE	PT-16-SU-AC-011	21080	46,02039	-0,00846	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 0141			F	60		24 805	24805
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-008	10134	EARL DE RONDEAU	PT-16-SU-AC-012	21063	46,01105	0,00903	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006	BSS001RQVR		F	110		52 378	52378
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-008	10134	EARL DE RONDEAU	PT-16-SU-AC-013	21064	46,01105	0,00903	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006			F	50		18 706	18706
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-009	10135	CÔTE Thomas	PT-16-SU-AC-014	21066	45,89350	-0,08364	16	VERDILLE	Landonne	AE 0001	BSS001SLQM		F	90		53 243	53243
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-012	10138	PRUDHOMME Félicien	PT-16-SU-AC-017	21192	45,98681	-0,00432	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 0041	BSS001RQRE		F	110		82 931	82931
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-013	10139	EARL DE CHANTEMERLE	PT-16-SU-AC-018	21225	45,93166	-0,00041	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	0C 0080			F	120		22 818	22818
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	10140	GAEC DE CHANTERINE	PT-16-SU-AC-019	20978	45,91094	-0,03680	16	ORADOUR	Marais commun	ZI 0001	BSS001RQUD		F	100		43 896	43896
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	10140	GAEC DE CHANTERINE	PT-16-SU-AC-020	20979	45,91086	-0,03588	16	ORADOUR	Marais commun	ZO 0095			F	100		37 896	37896
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	10140	GAEC DE CHANTERINE	PT-16-SU-AC-021	20980	45,90523	-0,05257	16	ORADOUR	Creux Fumeau	AM 0395	BSS001RQUB		F	100		270	270
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-015	10141	EARL BBIO	PT-16-SU-AC-022	21216	45,93477	-0,05568	16	LUPSALT	Gaillard	AD 0161			F	60		50 183	50183
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-015	10141	EARL BBIO	PT-16-SU-AC-023	21217	45,94556	-0,07982	16	LUPSALT	l'Ager	ZK 0089	BSS001RQRS		F	90		15 230	15230
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-016	10142	EARL DE LA CLIE	PT-16-SU-AC-024	21172	45,95040	0,01981	16	ÉBRÉON	Queue du pré	0A 0721	BSS001RRNE		F	120		19 015	19015
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-018	10144	SCEA DES ALLARDS	PT-16-SU-AC-026	21088	46,02156	-0,03077	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Allards	ZY 0149	BSS001RPUW		F	120		5 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-019	10145	EARL DES BOULEAUX	PT-16-SU-AC-027	21182	45,94111	-0,02725	16	SAINT-FRAIGNE	Les Varennes	ZE 0063	BSS001RQRZ		F	120		28 903	28903
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-020	10146	SCEA DU CAILLAUD	PT-16-SU-AC-028	21139	45,89226	-0,07108	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 0053			F	100		41 073	41073
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-021	10147	EARL DU CHAMP GIGNOUX	PT-16-SU-AC-029	21445	45,93877	0,03887	16	ÉBRÉON	La Potonnière	0B 1516			F	30		14 452	14452
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-022	10123	SCEA LA FONT BRISSON	PT-16-SU-AC-031	21137	45,96732	-0,00971	16	SAINT-FRAIGNE	Merlageau	0E 0218		160002239	F	60		20 000	20000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-022	10123	SCEA LA FONT BRISSON	PT-16-SU-AC-032	21138	45,87974	0,03537	16	MARCILLAC-LANVILLE	Langle	AC 0071			F	130		40 000	40000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-023	10148	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	PT-16-SU-AC-033	21124	45,94340	0,02157	16	ÉBRÉON	Fontaine de Sianne	ZD 0024			F	150		124 397	124397
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-023	10148	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	PT-16-SU-AC-034	21125	45,92227	0,00711	16	AIGRE	Chavillaud	411-ZB 0071			F	120			



EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-024	10149	EARL DU PRE DE LANDONNE	PT-16-SU-AC-035	21346	45,89226	-0,07108	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 0053			F	100		44 569	44569	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-024	10149	EARL DU PRE DE LANDONNE	PT-16-SU-AC-036	21347	45,89759	-0,06758	16	VERDILLE	Bel Air	AE 0015			F	100		12 477	12477	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-025	10150	EARL GODY	PT-16-SU-AC-037	21207	45,93896	-0,00331	16	SAINT-FRAIGNE	Fontaine des Aussegrains	0C 0155			F	100		62 601	62601	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-027	10152	SCEA LE CLOS DU CHAMBON	PT-16-SU-AC-039	21310	45,94507	-0,03567	16	SAINT-FRAIGNE	La Conche - Pré Menard	YE 0188			F	60		9 508	9508	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-027	10152	SCEA LE CLOS DU CHAMBON	PT-16-SU-AC-040	21311	45,95066	-0,00625	16	SAINT-FRAIGNE	Chambon - Pré de la Monge	AC 0078			F	60		9 508	9508	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-028	10153	EARL PRUDHOMME	PT-16-SU-AC-041	21189	45,94022	-0,02566	16	SAINT-FRAIGNE	Culasson	YD 0025	BSS001RQQL		F	90		52 948	52948	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-028	10153	EARL PRUDHOMME	PT-16-SU-AC-042	21190	46,00141	0,01905	16	BRETTES	Les Renouvelis	ZO 0034	BSS001RQUZ		F	150		48 845	48845	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-029	10154	SCEA GACOUNOLLE Jean Claude	PT-16-SU-AC-043	21069	45,95343	0,04745	16	SOUVIGNÉ	Les Renardières	ZI 0284	BSS001RRQE		F	60		13 168	13168	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-030	10155	EARL DES OLIVETTES	PT-16-SU-AC-044	21084	45,93887	-0,00342	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	0C 0058			F	130		20 194	20194	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	10156	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-045	20982	45,92094	-0,01016	16	SAINT-FRAIGNE	Briand	ZH 0003	BSS001RQZ		F	180		50 722	50722	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	10156	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-046	20983	45,93658	-0,01091	16	SAINT-FRAIGNE	Jarland	YB 0007			F	50		15 304	15304	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	10156	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-047	20984	45,91710	-0,02346	16	ORADOUR	Coudret	AD 0131		Non Codifié	F	50		25 861	25861	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	10156	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-048	20985	45,91697	-0,02342	16	ORADOUR	Coudret	AD 0131		Non Codifié	F	110		46 778	46778	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-033	10158	SCEA DU BREUIL TIZON	PT-16-SU-AC-050	21260	46,01511	-0,01545	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Métairie de Ferret	ZX 078	BSS001RPSS		F	70		32 028	32028	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-033	10158	SCEA DU BREUIL TIZON	PT-16-SU-AC-051	21261	46,01312	-0,00335	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil-Tizon	ZV 0024	BSS001RQVT		F	100		48 036	48036	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-034	10159	SCEA DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SU-AC-052	21236	45,98774	-0,00917	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 0976	BSS001RQSL		F	80		66 143	66143	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-034	10159	SCEA DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SU-AC-053	21237	45,98799	-0,00898	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 1056			F	82		66 243	66243	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-035	10160	EARL DU GALIMENT	PT-16-SU-AC-054	21160	45,91217	-0,07633	16	BARBEZIÈRES	La Prairie	ZC 0031			F	70		20 000	20000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-035	10160	EARL DU GALIMENT	PT-16-SU-AC-055	21161	45,91263	-0,09531	16	BARBEZIÈRES	Le Bourg	ZA 0108	BSS001RQPA		F	70		20 000	20000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-036	17462	GAEC LEROUX	PT-16-SU-AC-056	21349	46,02070	-0,00877	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 0139	BSS001RQDW		F	80		34 228	34228	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-038	10163	EARL MOINE Julien	PT-16-SU-AC-059	21112	45,94928	0,01892	16	SAINT-FRAIGNE	Prépiraud	ZX 0060	BSS001RRQD		F	80		31 870	31870	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-038	10163	EARL MOINE Julien	PT-16-SU-AC-060	21113	45,94716	0,01767	16	SAINT-FRAIGNE	La Fonforton	ZX 0074			F	140		63 739	63739	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-039	10254	GAEC DU GOYAUD	PT-16-SU-AC-061	21109	45,87575	0,03832	16	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 0076			F	100		70 104	70104	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	10166	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-063	20960	45,96073	-0,06201	16	LES GOURS	Les Eaux	AC 0001		160002220	F	390		1 250	1250	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	10166	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-064	20961	45,95773	-0,05695	16	LES GOURS	Le Champ Rouge	AC 0004		Non Codifié	F	130		1 250	1250	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	10166	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-065	20962	45,96800	-0,00296	16	SAINT-FRAIGNE	Grange à Chauvet	0E 0030		Non Codifié	F	120		1 250	1250	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	10166	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-066	20963	45,97526	-0,00443	16	SAINT-FRAIGNE	Pré de Laulier	ZM 0025		Non Codifié	F	230		1 250	1250	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-043	10168	SCEA DU DOMAINE DE L'ANGLEE	PT-16-SU-AC-068	21156	45,88093	-0,04188	16	MONS	Prairie des Juifs	ZE 0051			F	110		31 946	31946	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-045	10162	PRUDHOMME Jean-Marc	PT-16-SU-AC-070	21480	45,90314	-0,01086	16	ORADOUR	La Rivière	AK 0065			F	100		62 747	62747	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-047	17488	JACQUEMARD Josselin	PT-16-SU-AC-073	21648	45,89563	0,01673	16	AIGRE	Sous le Pont	ZD 0001			F	8		4 000	4000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-048	17466	EARL Ô VIVIER	PT-16-SU-AC-077	21684	45,98799	-0,00898	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 1056			F	8		5 000	5000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171488	10124	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-170310	21173	45,93598	-0,14284	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053	BSS001RQNY			65		38 031	38031	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171488	10124	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-170331	21174	45,93610	-0,14389	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053	BSS001RQNJ		F	6		7 606	7606	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171488	10124	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-171488	21175	45,93610	-0,14311	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053	BSS001RQNX			65		7 606	7606	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171550	10123	SCEA LA FONT BRISSON	PT-17-SU-AC-170223	21135	45,96166	-0,12918	17	CHIVES	Les Coux	ZB 0010				80		60 000	60000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79010847	10118	EARL CHAVOUET	PT-79-SU-AC-79180	21206	45,98267	-0,06298	79	COUTURE-D'ARGENSON	Moulin Neuf	AS 0020	BSS001RQSU			80		87 470	87470	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79154196	10120	EARL LES CHIRONS	PT-79-SU-AC-79111	21103	45,99813	-0,07250	79	COUTURE-D'ARGENSON	Champ de Touchillard	AI 0130	BSS001RPUB			60		2 008	2008	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79154196	10120	EARL LES CHIRONS	PT-79-SU-AC-79196	21104	45,98927	-0,07817	79	COUTURE-D'ARGENSON	Les Vignes des Vallées	AT 0244	BSS001RQRT			60		2 992	2992	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79157730	10117	SCEA FORTIN	PT-79-SU-AC-79055	21054	46,09502	-0,04941	79	ARDILLEUX	Le Grand Clos	OB 0655	BSS001QQMC			50		38 031	38031	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79157730	10117	SCEA FORTIN	PT-79-SU-AC-79119	21055	46,09464	-0,04604	79	ARDILLEUX	Le Clos	OB 0655	BSS001QQMD			60		38 031	38031	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79158364	10121	AUMAND Laurent	PT-79-SU-AC-79774	21097	46,02870	-0,03633	79	LOUBILLÉ	Bois Naudouin	ZI 0017	BSS001RPUN			65		72 258	72258	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79161870	17486	DUMAINE RONALD	PT-79-SU-AC-79237	21146	46,02741	-0,03703	79	LOUBILLÉ	La Rochonnière	ZI 0254	BSS001RPUC			130		28 765	28765	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79161870	17486	DUMAINE RONALD	PT-79-SU-AC-79375	21147	46,03514	-0,04433	79	LOUBILLÉ	Les Chétifs Champs	ZH 0058-0057	BSS001RPUM			100		64 410	64410	
<b>Total ESU Aume-Couture:</b>																			<b>2 365 453</b>	<b>2 365 453</b>

EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-001	10173	EARL DU MOULIN	PT-16-SU-BI-001	21530	45,96534	0,15226	16	TUZIE	Les Gravis	ZB 0056	BSS001RRSU		F	50		10 921	10921	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-004	10176	EARL CHAUSSEPIED	PT-16-SU-BI-004	21167	45,93240	0,14897	16	JUILLÉ	Bec Oiseau	0B 0293		160002241	F	25		10 000	10000	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-006	10178	EARL PICAUD	PT-16-SU-BI-006	21398	45,92046	0,10834	16	LIGNÉ	Le Bourg	0E 324	BSS001RRRG		F	20		6 150	6150	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-007	10179	EARL GUYARD Christian	PT-16-SU-BI-007	21337	45,90210	0,11514	16	LIGNÉ	Chez Pauly	ZE 0083	BSS001RRTG		F	60		22 679	22679	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-009	10648	EARL MASSONNAUD	PT-16-SU-BI-009	21110	45,97652	0,14178	16	COURCÔME	Les Mossosheris	YL 0030			F	40		16 743	16743	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-010	10533	RAGOT Guillaume	PT-16-SU-BI-010	21486	45,97277	0,14774	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 0046	BSS001RRQW		F	20		10 703	10703	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-011	10183	EARL GRAINES DE VIE	PT-16-SU-BI-011	21464	45,92951	0,12546	16	JUILLÉ	Les Acheneaux	ZB 0183	BSS001RRTC		F	40		13 833	13833	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-012	10184	EARL LES RENASSONS	PT-16-SU-BI-012	21555	45,92388	0,11948	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 0055			F	60		50 237	50237	
<b>Total ESU Bief :</b>																			<b>141 266</b>	<b>141 266</b>

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-001	10219	ASA DE PUYRENAUD	PT-16-SU-CA-001	20900	45,69915	0,14069	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 0255			F	400		114 100	286 121	400221
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-002	10220	ASAI DE VARS-CHAMPNIERS	PT-16-SU-CA-002	20869	45,73762	0,14138	16	VARs	Coursac	ZY 0182			F	633		201 400	505 085	706485
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-004	10222	SCEA CHAMPS D'OLIVIER	PT-16-SU-CA-005	20840	45,71093	0,11273	16	BALZAC	Les Reigniers	AH 0033			F	60		10 000	24 107	34107
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-005	10223	DUJARDIN Didier	PT-16-SU-CA-006	20684	45,77510	0,12515	16	VARs	Pré du Reclous	0B 1292			F	160			28 860	28860
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-006	10224	SCEA BRIAND	PT-16-SU-CA-007	20686	45,73930	0,11983	16	VARs	Prairie de Coursac	ZY 0068			F	235		36 900	92 435	129335
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	10225	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CA-008	20808	45,70411	0,10249	16	BALZAC	Grand Bois	0C 1172			M	40		4 000	9 919	13919
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	10225	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CA-009	20809	45,71785	0,12619	16	BALZAC	L'Houmade	ZH 0017			M	40				
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	10225	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CA-010	20810	45,70098	0,12058	16	BALZAC	Gagne Vin	ZD 0064			M	40				

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	10225	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CA-011	20807	45,70901	0,10846	16	BALZAC	Le Chateau	AH 0001a			F	80	18 500	26 355	44855
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-008	10227	MARTIN Vincent	PT-16-SU-CA-012	21411	45,73805	0,10071	16	VARS	Fonciron	YB 0165		Non Codifié	F	150	21 000	37 883	58883
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-009	10228	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CA-013	21567	45,77530	0,12589	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	0C 0124			F	130	31 700	39 417	71117
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-011	10230	EARL FAVRAUD	PT-16-SU-CA-015	20875	45,69793	0,13342	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 0322			F	135	7 500	61 991	69491
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-012	10231	EARL RULLIER	PT-16-SU-CA-017	20731	45,75611	0,09231	16	MARSAC	Prés Gindraud	ZK 0222			F	30		5 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-013	10232	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CA-018	20859	45,70457	0,10144	16	VINDELLE	La Grande Pièce	0C 0686			F	55	14 000	32 439	46439
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-013	10232	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CA-019	20860	45,70475	0,10154	16	VINDELLE	La Grande Pièce	0C 0686			F	25	400	1 033	1433
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-014	10233	GAEC DU RENCLOS	PT-16-SU-CA-020	20792	45,77295	0,11737	16	VARS	Le Renclos	ZD 0185			F	100	18 800	58 618	77418
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	10234	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CA-021	20701	45,73928	0,11653	16	VARS	Ouche	YA 0049			F	550	61 000	139 849	200849
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	10234	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CA-022	20702	45,74119	0,12388	16	VARS	Ouche	ZY 0076			F	550	61 000	159 849	220849
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	10234	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CA-024	20704	45,74738	0,09568	16	VARS	Les Iles	0K 0709			M	60		4 266	4266
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	10234	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CA-025	20705	45,73587	0,12262	16	VARS	Les Iles	0K 0735			M	60		2 275	2275
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-020	10238	SCEA LES GRANDS SABLES	PT-16-SU-CA-030	21478	45,74615	0,08225	16	MARSAC	Les Petits Prés	ZL 0108		Non Codifié	F	8	8 300	20 732	29032
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-021	10239	EARL LANEUZE	PT-16-SU-CA-031	20870	45,76118	0,11867	16	VARS	Font Matheline	ZH 0093			F	60		10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-022	10240	ASA DE MARSAC	PT-16-SU-CA-032	20744	45,74325	0,08215	16	MARSAC	Les Causrs	ZL 0086			F	730	60 000	323 330	383330
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-022	10240	ASA DE MARSAC	PT-16-SU-CA-033	20745	45,73151	0,09445	16	MARSAC	Le Chatelard	ZM 0163			F	450	40 000	205 380	245380
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-023	10085	GIRARD Dominique	PT-16-SU-CA-034	21265	45,68056	0,13742	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0053			F	10	1 500	2 150	3650
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-023	10085	GIRARD Dominique	PT-16-SU-CA-035	21266	45,68515	0,13531	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Bois des Gendarmes	AN 0036			F	8	1 500	2 150	3650
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-025	10241	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CA-037	21148	45,68212	0,13883	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0426			F	15	3 000	2 727	5727
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-025	10241	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CA-038	21149	45,68145	0,13752	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0410			F	15	4 000	3 273	7273
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-028	10244	POISVERT David	PT-16-SU-CA-041	21533	45,75818	0,11447	16	VARS	Le Boquet	YD 0030			F	80	18 500	41 493	59993
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-030	17492	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-CA-040	20889	45,76776	0,12293	16	VARS	La Prairie	0B 0398			F	100	23 000	64 235	87235
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-001	10237	GAEC FAUCONNET	PT-16-SU-CA-045	21484	45,71001	0,10371	16	VINDELLE	La Rivière	ZH 0062			F	130	8 000	77 695	85695
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-002	10245	ASA DE LA MOUVIERE	PT-16-SU-CA-046	20899	45,90750	0,22725	16	MOUTONNEAU	La Mouvière	0B 0598			F	710	156 500	263 115	419615
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	10246	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CA-047	20697	45,89144	0,10731	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	300		292 133	292133
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	10246	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CA-048	20698	45,89144	0,10731	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	150			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	10246	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CA-049	20699	45,89144	0,10731	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	300			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	10246	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CA-050	20700	45,89144	0,10731	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	75		151 532	151532
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-004	10247	ASL DE FOUQUEURE	PT-16-SU-CA-051	20784	45,86622	0,07180	16	FOUQUEURE	Les Essards	ZV 0070			F	240	15 000	110 550	125550
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-006	10090	BAUDINAUD Jean Christophe	PT-16-SU-CA-053	20683	45,95756	0,22956	16	POURSAC	Métairie de Garnaud - Ville	ZN 0045			F	60		34 939	34939
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-007	10249	EARL BAUSSANT Jean-Robert	PT-16-SU-CA-054	20690	45,89840	0,15813	16	SAINT-GROUX	Sur les Levées	0A 0128			F	120	25 600	64 126	89726
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	10250	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CA-055	20755	45,95219	0,23077	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 0095	BSS001RRXB		F	60	6 800	12 953	19753
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	10250	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CA-056	20754	45,95219	0,23077	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 0095	BSS001RRXB		F	80	11 000	29 883	40883
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	10250	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CA-057	20756	45,95263	0,24442	16	CHENON	Le Peyrat	ZE 0002			F	170	22 000	57 773	79773
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	10250	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CA-059	20758	45,92832	0,24988	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - La Cote	094-ZD 0059	BSS001RRXG		F	60	12 000	32 883	44883
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-010	10252	BOURDAREAU Thierry	PT-16-SU-CA-061	20834	45,79770	0,02967	16	GENAC-BIGNAC	Les Groies	000-ZV 0045			F	60	10 400	25 967	36367
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-011	10253	GAEC BOUTINOT	PT-16-SU-CA-062	20796	45,94142	0,23711	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Pouzou	ZB 0013			F	25		15 915	12915
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-011	10253	GAEC BOUTINOT	PT-16-SU-CA-063	20795	45,98494	0,23871	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Les Maines	0A 0292			F	85	10 000	44 744	54744
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-012	10254	GAEC DU GOYAUD	PT-16-SU-CA-064	20957	45,84768	0,07397	16	AMBÉRAC	Font de Mentresse	AI 0003			F	130		56 837	56837
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-014	10256	CHADOUTEAU Etienne	PT-16-SU-CA-066	20877	45,89266	0,22544	16	MOUTON	Chez Rougier	ZO 0047			F	60	3 000	17 220	20220
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-016	10258	CLEMENT Jean-Michel	PT-16-SU-CA-068	20917	45,81359	0,05352	16	GENAC-BIGNAC	Moulins	000-ZK 0028			F	60		2 229	2229
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-016	10258	CLEMENT Jean-Michel	PT-16-SU-CA-069	20918	45,83931	0,03405	16	LA CHAPELLE	Le Bourg	0A 0670			F	60	8 000	32 417	40417
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-017	10259	VIMPERE Benoit	PT-16-SU-CA-070	20958	45,79701	0,01593	16	GENAC-BIGNAC	La Lienne	000-YC 0038			F	70	3 000	21 073	24073
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-017	10259	VIMPERE Benoit	PT-16-SU-CA-071	20959	45,82347	0,02532	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022			F	75		51 581	51581
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-018	10260	COHO Jean François	PT-16-SU-CA-072	20759	45,90639	0,25326	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Aunac - Magnerie	000-ZH 0077			F	240		27 000	27000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-019	10261	CORNU Pascal	PT-16-SU-CA-073	20839	45,89309	0,21869	16	LICHÈRES	Prairie de Fontclaireau	ZB 0030			F	60	6 000	20 181	26181
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-020	10262	CORNU Cédric	PT-16-SU-CA-074	20787	45,89251	0,22035	16	MOUTON	Chez Regnier	ZN 0012			F	50	7 600	18 942	26542
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-021	10263	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-CA-075	21073	45,87648	0,19927	16	PUYRÉAUX	Pré Ferrant	ZL 0005			F	45		10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-023	10265	EARL DESVERGNES	PT-16-SU-CA-077	21074	46,00394	0,22621	16	BARRO	La Gobert	0B 0989			F	140	50 000	96 705	146705
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-027	10268	EARL BOUTAN	PT-16-SU-CA-081	20923	45,90102	0,16473	16	SAINT-GROUX	Sur Le Pont	ZA 0123			F	90	20 000	40 000	60000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CA-082	20817	45,81355	0,05039	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZR 0002			F	60	15 000	20 000	35000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CA-083	20818	45,81950	0,04511	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0013			M	40		5 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CA-084	20819	45,81411	0,05034	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0046			M	40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CA-085	20820	45,81847	0,04233	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0067			M	40		1 500	1500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CA-086	20821	45,82051	0,04041	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1239			M	40		7 000	7000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-029	10270	EARL CHARRAUD	PT-16-SU-CA-087	20734	45,89754	0,23091	16	LICHÈRES	Prairie de Lichères	ZH 0096			F	60		13 776	13776
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-030	10271	GAEC DE BOISTILLET	PT-16-SU-CA-088	20695	46,06296	0,24554	16	TAIZÉ-AIZIE	Le Petit Bourgneuf	AD 0026			F	175	20 000	41 439	61439
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-031	10272	EARL DE LA FONTAINE	PT-16-SU-CA-089	20720	45,83963	0,07151	16	AMBÉRAC	Fond de l'Echo	AI 0186			F	120	32 700	81 965	114665
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-032	10273	SCEA RIVERLAND	PT-16-SU-CA-091	20805	46,02904	0,49887	16	ALLOUE	Gelade	0A 0487			F	40		17 220	17220
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-033	10274	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	PT-16-SU-CA-092	20688	45,96458	0,22579	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Prrés de Touchimbert	0B 0375			F	150	17 300	36 324	53624
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-034	10228	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CA-093	21568	45,78583												



EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-036	10275	EARL DES COIRARDS	PT-16-SU-CA-098	20718	45,88077	0,20914	16	FONTCLAIREAU	Port Léger	ZD 0031		F	60	10 000	15 153	25153
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-037	10276	EARL DES DEUX GRANGES	PT-16-SU-CA-099	20786	45,89940	0,15994	16	SAINT-GROUX	Les Poinconnettes	ZH 0154		F	35	4 000	10 000	14000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-038	10638	GAEC DES EAUX PENDANTES	PT-16-SU-CA-100	20680	46,00276	0,22327	16	BARRO	Le Moulin	0C 0398		F	120	20 000	80 932	100932
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-039	10278	EARL DES GAGNERIES	PT-16-SU-CA-101	20788	45,84136	0,05410	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0023		F	100		25 000	25000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-041	10279	GAEC DES MARTRES	PT-16-SU-CA-103	20806	46,05748	0,23036	16	TAIZÉ-AIZIE	Font Martin	ZL 0060		F	70	12 900	31 615	44515
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-042	17474	Élodie BAUSSANT	PT-16-SU-CA-104	20694	45,89718	0,15563	16	SAINT-GROUX	Sur Les Levées	0A 0125		F	140	34 200	85 891	120091
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-043	10093	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-CA-105	20956	45,95552	0,23580	16	POURSAC	Villeneuve	ZN 0063		F	70		27 551	27551
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-044	10281	EARL DU DOIRAT	PT-16-SU-CA-106	20849	45,80716	0,69028	16	LÉSIGNAC-DURAND	Foucherie	0B 0650	160001974	M	60		15 286	15286
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-044	10281	EARL DU DOIRAT	PT-16-SU-CA-107	20850	45,82046	0,68532	16	LÉSIGNAC-DURAND	Doirat	0B 0172	160002072	M	60		11 449	11449
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-046	10282	EARL GALIMENT DES VIGNAUDS	PT-16-SU-CA-109	20715	45,88173	0,12946	16	LUXÉ	La Grave	AK 0022		F	160	10 000	53 725	63725
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-049	10285	EARL LE COTEAU DE LA MOUVIERE	PT-16-SU-CA-114	20804	45,90661	0,25251	16	MOUTONNEAU	La Métairie	AD 0085		F	60	20 000	48 215	68215
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-050	10286	GAEC LEAUD	PT-16-SU-CA-115	20794	45,97416	0,23801	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Moulin Dernier	0B 0379		F	200	18 400	46 149	64549
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-051	10287	SCEA LA GRANDE OIE	PT-16-SU-CA-116	20952	45,98820	0,53112	16	AMBERNAC	Les Champs	0H 0053		F	300	296 500	196 224	492724
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-054	10290	SCEA LES RENTES	PT-16-SU-CA-119	20902	45,88162	0,10077	16	FOUQUEURE	Petit Pré	AD 0019		F	100	7 000	40 373	47373
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-054	10290	SCEA LES RENTES	PT-16-SU-CA-120	20903	45,88397	0,12542	16	LUXÉ	La Grave	ZT 0127		F	140	36 500	103 317	139817
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-056	10292	SCEA MASSET	PT-16-SU-CA-127	20742	46,06459	0,24483	16	TAIZÉ-AIZIE	Pré du Bourgneuf	ZC 0072		F	60	18 000	35 000	53000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-060	10296	EARL POUPELIN	PT-16-SU-CA-132	20847	45,79899	0,02207	16	GENAC-BIGNAC	Baisse du Chêne	000-YC 0057		F	60	20 000	42 210	62210
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-060	10296	EARL POUPELIN	PT-16-SU-CA-133	20845	45,81688	0,05528	16	GENAC-BIGNAC	Les Combeaux	000-ZO 0071		F	40	15 000	24 120	39120
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-061	10231	EARL RULLIER	PT-16-SU-CA-136	20732	45,78946	0,13191	16	SAINTE-AMANT-DE-BOIXE	Prés Braud	0G 0745	Non Codifié	F	110	21 800	54 758	76558
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-062	17493	SCEA DU PETIT MAGNOUX	PT-16-SU-CA-137	20743	46,04223	0,23063	16	CONDAC	Le Magnoux	0A 0056		F	120	8 000	38 572	46572
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-063	10092	GAEC ALBERT	PT-16-SU-CA-138	20723	46,04310	0,24484	16	BIOUSSAC	La Riche	ZP 0021		F	170	35 800	63 749	99549
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-064	10298	EARL BARBE	PT-16-SU-CA-139	20691	45,77593	0,12498	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	0C 0122		F	96	21 900	54 827	76727
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	10300	EARL DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CA-145	20738	46,05754	0,23039	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 0060		F	170	40 000	42 898	82898
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	10300	EARL DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CA-146	20740	46,05826	0,24344	16	TAIZÉ-AIZIE	Les Forges	ZL 0018		F	50	5 000	22 898	27898
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	10300	EARL DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CA-147	20713	46,07966	0,24998	16	TAIZÉ-AIZIE	Rivière de Chigné	ZB 0017		F	60	25 000	46 746	71746
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-068	10301	EARL DE LA FONT DE L'ECHO	PT-16-SU-CA-151	20696	45,83948	0,07128	16	AMBÉRAC	Cote de Bissac	AI 0207		F	300	63 500	169 247	232747
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-069	10302	GAEC DE LA GUIERCE	PT-16-SU-CA-152	20770	45,81368	0,69469	16	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175		F	60		34 439	34439
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-069	10302	GAEC DE LA GUIERCE	PT-16-SU-CA-153	20771	45,81373	0,69485	16	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175	160002082	F	60		15 360	15360
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-070	10303	GAEC DE LA TOUCHE	PT-16-SU-CA-154	20854	45,83080	0,01880	16	MARCILLAC-LANVILLE	La Touche	AM 0057		F	220	30 000	139 272	169272
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-071	10304	SCEA MARIE AVRIL	PT-16-SU-CA-155	20944	46,03162	0,23129	16	CONDAC	La Vergnée	ZA 0002		F	120	60 000	51 991	111991
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-072	10305	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-CA-156	20879	45,80131	-0,00421	16	GENAC-BIGNAC	Tange	000-ZD 0022		F	180	30 000	137 757	167757
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CA-157	20800	45,95654	0,23215	16	POURSAC	Prairie de Villeneuve	ZN 0064		M	90	6 000	24 107	30107
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CA-158	20801	45,96289	0,22769	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 0001		M	90			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CA-159	20802	45,96465	0,24140	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 0010		M	90			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CA-160	20803	45,98493	0,23873	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	La Juillerie	0A 0292		M	90			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-074	10306	EARL DE SHIBBOLETH	PT-16-SU-CA-161	20937	45,89239	0,17265	16	MANSLE	Chateau de Goué	0A 0037		F	45	1 400	31 271	32671
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-075	10307	GAEC SCHAEFFER	PT-16-SU-CA-162	20826	45,84564	0,06029	16	AMBÉRAC	Petit Gourset	ZI 0140		F	70	24 300	59 511	83811
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-075	10307	GAEC SCHAEFFER	PT-16-SU-CA-163	20827	45,84587	0,05867	16	AMBÉRAC	Les Sablons	ZK 0099		F	80	19 100	70 939	90039
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-076	10308	EARL DE LA MAY	PT-16-SU-CA-164	21454	45,79670	0,10736	16	SAINTE-AMANT-DE-BOIXE	Argentine	0I 0219	Non Codifié	F	70	30 000	54 041	84041
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-076	10308	EARL DE LA MAY	PT-16-SU-CA-165	21453	45,77862	0,07937	16	VOUHARTE	La May	ZK 0067		F	50	12 000	42 664	54664
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-078	10310	EARL DES TROIS REGIONS	PT-16-SU-CA-168	20867	45,76700	0,62269	16	LE LINDOIS	La Courriere	0B 0535		F	30	2 000	14 740	16740
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-080	10312	EARL LA MOUILLERE	PT-16-SU-CA-173	20746	45,80607	0,69098	16	MASSIGNAC	Le rivaud Brunet	0A 0510		M	50		47 149	47149
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-080	10312	EARL LA MOUILLERE	PT-16-SU-CA-174	20747	45,80602	0,69571	16	MASSIGNAC	Les Charentes	0A 0500		M	50			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-081	10234	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CA-175	20706	45,81079	0,07522	16	VOUHARTE	Champ Coutant	0F 0040		F	85	21 200	71 082	92282
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-082	10313	EARL PANISSAUD	PT-16-SU-CA-176	20914	45,81871	0,03307	16	GENAC-BIGNAC	Champ du Broc	000-ZM-0023		F	45		25 472	25472
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-085	10316	GIE DU GRAND PRE	PT-16-SU-CA-179	20793	45,93882	0,24179	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenomet - Le Grand Pré	094-ZE 0021		F	360	100 000	191 370	291370
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-086	10317	EARL GRAMMATICO Loïc	PT-16-SU-CA-180	20897	45,81475	0,04497	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1156		F	50	9 900	31 615	41515
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-086	10317	EARL GRAMMATICO Loïc	PT-16-SU-CA-181	20898	45,81364	0,05373	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 0084		F	35		24 108	24108
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-182	20951	45,81475	0,04497	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1156		F	50		15 084	15084
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-183	20945	45,80560	0,07266	16	GENAC-BIGNAC	Grand Pré des fossés	043-ZK 0030		M	30	17 600	4 821	22421
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-184	20946	45,81313	0,06114	16	GENAC-BIGNAC	La Cave	000-0B 1029		M	30		4 821	4821
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-185	20947	45,80495	0,05692	16	GENAC-BIGNAC	Les Soudates	000-ZS 0021		M	30		4 821	4821
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-186	20948	45,81697	0,05413	16	GENAC-BIGNAC	La Fagnouse	000-ZI 0047		M	30		4 821	4821
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-187	20949	45,81422	0,06524	16	GENAC-BIGNAC	Bois Penot	000-ZK 0010		M	30		4 821	4821
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-188	20950	45,81384	0,05581	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 0083		M	30		4 821	4821
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-089	10320	GROUPEMENT DE ROCHE	PT-16-SU-CA-190	21229	45,95843	0,22565	16	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 0815		F	220	55 000	169 096	224096
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-090	10277	GROUPEMENT DE VERTEUIL	PT-16-SU-CA-191	20681	45,97662	0,23554	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Le Pouzou	ZB 0045		F	125	38 000	79 118	117118
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-091	10321	SCEA LE GRAND PLANTIER	PT-16-SU-CA-192	20843	45,87752	0,14895	16	CELLETES	Le Renclos	0A 1130		F	210	30 000	75 766	105766
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-092	10322	JOFROIX Jérôme	PT-16-SU-CA-193	20920	45,78047	0,09006	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Les Grands Ecuradiers	ZH 0043		F	50	2 000	28 860	30860
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-093	10323	JOUENNE Joël	PT-16-SU-CA-194	20876	45,77728	0,09810	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Chebrac	0D 0240		F	115	21 500	63 794	85294
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-095	10325	MALMANCHE Eric	PT-16-SU-CA-196	20906	45,88428	0,12168	16	LUXÉ	La Grave	AK 0182		F	100	35 000	40 000	75000
EAUX SUPERFICIELLES</																		

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	10328	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CA-199	20811	45,83948	0,03048	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Lastier	ZI 0067			M	80		4 121	4121
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	10328	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CA-200	20812	45,82933	0,03433	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0067			M	80		2 061	2061
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	10328	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CA-201	20813	45,82860	0,03452	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0068			M	80		1 374	1374
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	10328	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CA-202	20814	45,82696	0,03793	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0110			M	80		2 061	2061
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	10328	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CA-203	20815	45,84110	0,05054	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0015			F	280	34 998	77 370	112368
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-099	10329	PAUBY Philippe	PT-16-SU-CA-204	20925	45,82205	0,04842	16	LA CHAPELLE	Pré de la Tuilerie	ZC 0007			F	80	28 000	19 286	47286
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-100	10330	EARL P. PERRIN	PT-16-SU-CA-205	20750	45,97144	0,24151	16	POURSAC	Villars	ZC 0066			F	70	15 599	40 156	55755
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-101	10331	PROUST Serge	PT-16-SU-CA-206	20687	45,88247	0,13994	16	CELLETES	Prairie de Cellettes	ZH 0038			F	80	24 500	15 596	40096
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-103	10333	EARL LEFEBVRE - ROSSIGNOL	PT-16-SU-CA-208	21467	45,88229	0,06226	16	FOUQUEURE	Les Quatres Chemins	AO 0033			F	60	12 000	6 888	18888
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-103	10333	EARL LEFEBVRE - ROSSIGNOL	PT-16-SU-CA-209	21468	45,84110	0,05062	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0016			F	60	4 000	28 240	32240
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-105	10637	LALLUT Benjamin	PT-16-SU-CA-211	21514	45,82349	0,02532	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022			F	70	6 000	54 662	60662
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-105	10637	LALLUT Benjamin	PT-16-SU-CA-067	20692	45,83097	0,02546	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 0037			F	80	19 800	70 418	90218
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-106	10336	SCEA DE BOISVERT	PT-16-SU-CA-212	20736	46,05753	0,23039	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 0060			F	250	52 000	378 626	430626
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-107	10337	EARL DEMAILLE	PT-16-SU-CA-213	20896	46,02697	0,23051	16	CONDAC	La Vergnée	ZB 0004			F	80	4 999	29 439	34438
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-108	10338	SCEA DES LIEUX-DITS	PT-16-SU-CA-214	20872	45,89131	0,10786	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	ZB 0066			F	250	47 000	155 665	202665
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-109	10339	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-CA-215	20833	45,76049	0,61437	16	MASSIGNAC	Pouméroux	0F 0593			F	50		26 863	26863
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-110	10340	SCEA LES PLANS	PT-16-SU-CA-216	20883	45,88405	0,06821	16	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 0602			F	140		69 051	69051
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-110	10340	SCEA LES PLANS	PT-16-SU-CA-217	20885	45,88405	0,06817	16	FOUQUEURE	Palisse Brulée	ZY 0070			F	50			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-111	10341	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	PT-16-SU-CA-221	20836	46,02695	0,22655	16	CONDAC	Rejalant	0A 0123			F	260	20 000	153 981	173981
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-112	10095	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	PT-16-SU-CA-222	20677	45,95669	0,22919	16	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 0794			F	280	52 000	76 761	128761
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-113	10342	EARL SOURISSEAU Didier	PT-16-SU-CA-223	20785	45,86076	0,06750	16	AMBÉRAC	Le Moulin	AD 0135			F	90	17 800	44 702	62502
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-114	10343	SCEA TRIGEAU	PT-16-SU-CA-224	20878	45,81871	0,03307	16	GENAC-BIGNAC	Champ du Broc	000-ZM-0023			F	120		68 504	68504
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-115	10344	VERON Claude	PT-16-SU-CA-225	20842	45,88705	0,11587	16	LUXÉ	Séhut	AL 0333			F	70	6 500	36 506	43006
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-117	17484	GAEC DE LA MOULDE	PT-16-SU-CA-227	20728	45,83719	0,66281	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Bourg	0D 0227			F	80	10 000	24 314	34314
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-117	17484	GAEC DE LA MOULDE	PT-16-SU-CA-228	20729	45,82821	0,68270	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Sansac	0C 0191			F	60	5 000	41 327	46327
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	10347	EARL CHAMPEREAU	PT-16-SU-CA-230	20927	45,81135	0,07466	16	VOUHARTE	Les Osles	0A 0305			F	145	30 000	126 883	156883
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	10347	EARL CHAMPEREAU	PT-16-SU-CA-231	20928	45,84419	0,07784	16	AMBÉRAC	Fond de Neutresse	ZN 0014			F	85	30 500	63 775	94275
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	10347	EARL CHAMPEREAU	PT-16-SU-CA-232	20929	45,83959	0,07142	16	AMBÉRAC	La Fond de L'Echo	AI 0108			F	95	20 400	79 094	99494
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-119	10348	HENARD Didier	PT-16-SU-CA-234	20912	45,82341	0,02524	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022			F	160	1 000	10 000	11000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-119	10348	HENARD Didier	PT-16-SU-CA-235	20913	45,79436	0,06476	16	GENAC-BIGNAC	Bignac - Le Bourg	000-0A 1010			F	100	1 000	15 000	16000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-120	10349	SCEA M-AGRI	PT-16-SU-CA-236	20939	45,95140	0,24935	16	POURSAC	Petit Coteau	ZM 0003			F	90	9 000	43 876	52876
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-122	10351	EARL DE LA DIGUE	PT-16-SU-CA-238	21143	45,82515	0,69097	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Colombier	0C 0853			F	40		30 995	30995
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-123	10352	EARL HENARD Serge et Xavier	PT-16-SU-CA-239	21446	45,82330	0,02542	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0103			F	100	16 500	56 327	72827
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-123	10352	EARL HENARD Serge et Xavier	PT-16-SU-CA-240	21447	45,81302	0,06677	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 0038			F	50	9 000	6 903	15903
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-124	10353	GAEC LEBRET	PT-16-SU-CA-241	21313	45,90438	0,58990	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Chez Brault	000-0E 0639			F	100	15 000	41 327	56327
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-126	17445	GAEC THIBAUD	PT-16-SU-CA-246	20938	45,85733	0,62517	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Chabernaud	376-0A 0868			F	40	5 000	22 730	27730
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-127	10355	EARL LES COTEAUX DE LA CHIZE	PT-16-SU-CA-247	21576	45,80014	0,02220	16	GENAC-BIGNAC	La Chaisse Perrière	000-YD 0033			F	80	10 000	37 194	47194
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-132	17453	GAEC DU CHENE DE LA DOME	PT-16-SU-CA-252	21268	45,79797	0,68713	16	MASSIGNAC	Le Grand Village	0A 0186			M	40		6 888	6888
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-132	17453	GAEC DU CHENE DE LA DOME	PT-16-SU-CA-253	21268	45,79570	0,68727	16	VERNEUIL	Métairie du Poirier	0A 0008	160002014		M	40		6 888	6888
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-134	17457	PRIOLLAUD Fabrice	PT-16-SU-CA-255	21669	45,79300	0,15350	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Métairie du Poirier	000-0D 0276			F	7		2 000	2000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-135	17459	GAEC DELAGE DESHAYES	PT-16-SU-CA-256	21672	45,88762	0,60150	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Le Pont Sigoulant	000-0D 0155			F	70		51 000	51000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-136	17468	DUNOYER Vincent	PT-16-SU-CA-261	21686	46,08237	0,21754	16	LES ADJOTS	Les Galants / Le Grand Ren	ZK 0028			F			18 439	18439
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-137	17476	HALER Georg	PT-16-SU-CA-262	20915	45,99283	0,24158	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 0089			F	140	20 000	92 986	112986
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-137	17476	HALER Georg	PT-16-SU-CA-263	20916	45,99245	0,24193	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 0101			F	50	10 000	15 531	25531
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-138	17480	LAVAL Mathieu	PT-16-SU-CA-264	21697	45,88405	0,06817	16	FOUQUEURE	Palisse Brulée	ZY 0070			F	50		27 551	27551
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-139	17481	LAVAL Maxime	PT-16-SU-CA-265	21696	45,88405	0,06817	16	FOUQUEURE	Palisse Brulée	ZY 0070			F	50		27 551	27551
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-24	10185	EARL ROUSSELOT Thierry	PT-86-SU-CA-72080	20709	46,15272	0,35924	86	SAVIGNÉ	La Martinière					216	54 090	138 597	198687
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-30	10300	EARL DE CHAUFFOUR	PT-86-SU-CA-73189	20737	46,08052	0,24550	86	LIZANT	Follemprise	0A 0312				79	30 000	20 000	45000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-50	10187	GAEC DE GORCE	PT-86-SU-CA-8	20707			86	CHARROUX	La Chabrette					113	10 000	25 477	34477
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-50	10187	GAEC DE GORCE	PT-86-SU-CA-98010	20708	0,38004	46,13640	86	CHARROUX	Pré de Breuil	0F 0030				113	21 290	106 256	127546
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-87	10189	EARL DE L'EMARIÈRE	PT-86-SU-CA-79107	20761	0,36815	46,15216	86	CHARROUX	La Roche	0G 0075				60	6 000	40 439	46439
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-103	10191	GAEC DE LA CHACLOUE	PT-86-SU-CA-87012	20748	0,44130	46,07125	86	CHATAIN	La Forge	0E 0112				99	25 500	134 256	95756
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-111	10192	EARL DES LILAS DE FONTAFRÉ	PT-86-SU-CA-91042	20768	0,26199	46,13951	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZH 0050				79		31 836	31836
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-140	10193	GAEC DE BELLEVUE	PT-86-SU-CA-89016	20936	0,34723	46,15771	86	SAVIGNÉ	La Chauvellerie	0G 0813				39		27 551	27551
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-140	10193	GAEC DE BELLEVUE	PT-86-SU-CA-90184	21641	0,32702	46,15767	86	SAVIGNÉ	La Verdière					39		25 220	25220
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-305	10194	GAEC ZEPHYR	PT-86-SU-CA-91034	20675	0,42220	46,09060	86	CHATAIN	La Vergne	0H 0267				69	30 000	90 878	120878
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-373	10195	ROUSSEAU Aurélien	PT-86-SU-CA-89007	20953	0,24225	46,12671	86	SAINT-SAVIOL	Comporté	ZK 0076				44	9 000	20 147	29147
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-377	10196	EARL LAFRECHOUX Philippe	PT-86-SU-CA-99006	20908	0,44311	46,06219	86	CHATAIN	Les Pres Bonneau					94	15 000	46 878	61878
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-395	10197	GAEC DE SAINT LAURENT	PT-86-SU-CA-96001	20719	0,41820	46,09875	86	ASNOIS	Taille Pierre	AO 0311				90		55 103	55103
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-421	10035	SCEA MIREISPA	PT-86-SU-CA-76461	20710	0,22542	46,09969	86	VOULÈME	Le Roc	0P 0523				99		87 290	87290
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA																	



EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-496	10202	GAEC DE VERNEUIL	PT-86-SU-CA-89012	20693	0,42882	46,093977	86	ASNOIS	Pre du Moulin	0A 0157						100	15 000	57 981	122981
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-502	10203	SCEA DU SAUDOUR	PT-86-SU-CA-73011	20752	0,38070	46,135348	86	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 0043						177	20 000	36 684	56684
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-502	10203	SCEA DU SAUDOUR	PT-86-SU-CA-90075	20753	0,38134	46,136183	86	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 0043						177	20 000	53 253	87253
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-536	10541	DUNOYER Alain	PT-86-SU-CA-77156	21607	0,24076	46,083801	86	VOULÈME	Pré de la Boutrie	ZM 0018						64	10 000	42 016	52016
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-542	10205	GAEC EM TOURON	PT-86-SU-CA-99007	20910	0,41055	46,106959	86	ASNOIS	Fontaine des tuiles	0B 0312						50		41 327	41327
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-548	10206	GAEC DE LA GARENNE	PT-86-SU-CA-99005	20909	0,44277	46,069768	86	CHATAIN	Les Villannieres	0D 0497						79	10 000	61 766	71766
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-555	10207	PROSZENUCK Philippe	PT-86-SU-CA-118	20922	0,43215	46,083385	86	CHATAIN	Tezier	0A 0309						69	20 050	70 177	90227
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-560	10208	GAEC DES RODERIES	PT-86-SU-CA-87015	20824	0,38557	46,134830	86	CHARROUX	Les Roderies							94	50 000	52 430	102430
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-584	10209	SCEA DE LERAY	PT-86-SU-CA-89015	20835	0,24556	46,141044	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Leray	0H 0093-0096-00						74	16 000	45 000	61000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-633	10211	EARL DE LA TOUR CHEVAIS	PT-86-SU-CA-79229	21391	0,22750	46,097606	86	VOULÈME	Chez Blondin	0D 0099						118	10 000	145 857	155857
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-660	10212	ROUGIER Jean-Marie	PT-86-SU-CA-89047	20763	0,28663	46,146402	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pré du Chambon	0B 0004						118	10 000	70 779	80779
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-738	10213	EARL AIRAULT	PT-86-SU-CA-106	20766	0,22868	46,096932	86	VOULÈME	Chez Blondin	0 0099-0100						79	6 700	148 902	155602
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-765	10049	SCEA DU COURTIUO	PT-86-SU-CA-82115	20726	0,26283	46,143678	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Dalidant							80	20 000	57 321	77321
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-782	10214	DRAGON Christophe	PT-86-SU-CA-87013	20773	0,25178	46,144042	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pré de la Roche							79	15 000	8 547	23547
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-784	10053	EARL AUDOUIN	PT-86-SU-CA-79077	20765	0,26054	46,141866	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZN 5184						79	20 000	55 103	75103
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-797	10215	GAEC DES BOURSALTS	PT-86-SU-CA-107	20931	0,44134	46,064555	86	CHATAIN	Sous Les Vignes - Bonifond	0D 0236						30		45 701	45701
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-799	10216	GUENE Didier	PT-86-SU-CA-3040	20934	0,34602	46,155672	86	CHARROUX	La Chauvellerie et Charraux							30	7 000	16 806	23806
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-811	10188	GAEC DES 3 D	PT-86-SU-CA-77127	20751	0,26560	46,144447	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Fontaine	0E 0946					F	44		4 343	4343
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-811	10188	GAEC DES 3 D	PT-86-SU-CA-90001	20727	0,27449	46,146319	86	CIVRAY	Moulin Minot	0D 0159						296		9 926	9926
<b>Total ESU Charente-Amont :</b>																			<b>3 719 528</b>	<b>11 498 805</b>	<b>15 215 333</b>

EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-SU-CIB-22	10009	EARL DES RECHERS	PT-86-CIB-10405	21279	46,07670	0,32116	86	GENOUILLE	Les Congées							45		11 021	11021
EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-SU-CIB-175	10412	MASSERON François	PT-86-CIB-129	21375	46,08205	0,25384	86	LIZANT	Chez Poton							60		41 327	41327
<b>Total ESU Cibiou :</b>																			<b>52 348</b>	<b>52 348</b>	

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-001	10368	ASA de VIBRAC	PT-16-SU-CAV-001	21157	45,63583	-0,06159	16	VIBRAC	Grands Prés	ZD 0045					F	200	39 000	129 451	168451
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-002	10369	BRUN Christopher	PT-16-SU-CAV-002	21376	45,62889	0,04363	16	NERSAC	La Meure	AT 0036					F	40		23 831	23831
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-003	10370	EARL DE LA VALLADE	PT-16-SU-CAV-003	21332	45,61808	0,04349	16	NERSAC	Champ de la Rivière	AR 0035					F	45		18 963	18963
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-004	10371	ASSOCIATION REGIE URBAINE	PT-16-SU-CAV-004	21579	45,63409	0,03537	16	TROIS-PALIS	La Folie	0B 0809					F	3	1 500	1 500	3000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-004	10371	ASSOCIATION REGIE URBAINE	PT-16-SU-CAV-073	21687	45,62096	0,00858	16	SIREUIL	Lavallade	ZM 0200					F	3		2 000	2000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-005	10372	EARL FUSEAU	PT-16-SU-CAV-083	21703	45,64920	-0,08560	16	GRAVES-SAINT-AMANT	Prairie de Saint-Amant	ZA 0038					M	250	1 000	3 400	4400
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-005	10372	EARL FUSEAU	PT-16-SU-CAV-084	21703	45,65160	-0,09070	16	SAINT-SIMON	Prairie d'Epineuil	ZH 0005					M	250			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-010	10377	GAEC RENAUDIÈRES	PT-16-SU-CAV-016	21471	45,61065	0,04078	16	NERSAC	Prise de la Garde	AR 0212					F	45		36 131	36131
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-010	10377	GAEC RENAUDIÈRES	PT-16-SU-CAV-017	21472	45,63948	0,07685	16	NERSAC	La Rivière de Fleurac	AH 0001					F	60		21 679	21679
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-014	10381	DEBEAU Maryse	PT-16-SU-CAV-022	21395	45,61657	-0,05727	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Prairie de Boisragon	ZA 0018					F	70	3 000	22 000	25000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-015	10382	SARL AUBOIN-SAUVAGET	PT-16-SU-CAV-023	21392	45,64145	-0,07880	16	ANGEAC-CHARENTE	Le Bridou	ZA 0014	160001325				F	50	10 000	5 500	15500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-016	10383	LESPINARD Pierre	PT-16-SU-CAV-082	21705			16	TRIAC-LAUTRAIT		ZB 0020					F	60		2 500	2500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-017	10232	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CAV-027	20861	45,66770	0,12502	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BK 0170					F	25	600	5 500	6100
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-018	10384	MAIRIE D'ANGOULEME	PT-16-SU-CAV-028	21419	45,66058	0,12784	16	ANGOULÈME	Les Agriers	DM 0212					F	65	3 600	13 069	16669
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-019	10241	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CAV-029	21150	45,66492	0,12157	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BI 0201					F	15	2 000	3 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-020	10385	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-CAV-030	20941	45,66507	0,12011	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Pièces de la Charente	BS 0121					F	12	1 000	6 500	7500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-022	17452	EARL PERAUD ET FILLE	PT-16-SU-CAV-032	21660	45,66029	-0,11780	16	BASSAC	La Forêt	ZA 0085					F	60	2 000	4 350	6350
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-001	10387	BONNIN Maryse	PT-16-SU-CAV-035	21130	45,57359	-0,01136	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Rente des noyers	ZR 0011					F	50	10 000	26 676	36676
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-003	10389	EARL LES VILLARDS	PT-16-SU-CAV-039	21245	45,69927	-0,30177	16	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	Corbière	AM 0002					F	30	1 000	2 800	3800
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-006	10392	SAS PÉPINIÈRES VITICOLE DES CHARENTES	PT-16-SU-CAV-042	21421	45,64595	-0,07767	16	SAINT-SIMON	L'Ile	ZE 0024					F	40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-006	10392	SAS PÉPINIÈRES VITICOLE DES CHARENTES	PT-16-SU-CAV-078		45,65582	-0,09932	16	BASSAC	Les Grands Essards	ZC 0025					F	40	6 000	10 000	16000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-006	10392	SAS PÉPINIÈRES VITICOLE DES CHARENTES	PT-16-SU-CAV-081	21421	45,64589	-0,07982	16	SAINT-SIMON	L'Ile	ZE 0018					F	40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-007	10393	EARL GERGAUD (Pépiniers Viticoles)	PT-16-SU-CAV-043	21370	45,66807	-0,13349	16	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES	La Barde	0B 0210					F	120	5 000	15 000	20000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-009	10395	SCEA DE LA COMBE	PT-16-SU-CAV-047	21142	45,57630	-0,07363	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Puy Mesnard	0F 0646	BSS001UBJT				F	50	10 700	39 130	49830
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-010	10396	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	PT-16-SU-CAV-049	21364	45,65455	-0,17137	16	MAINXE-GONDEVILLE	La Semarone	202-0C 0869					F	4	2 000	10 000	12000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-012	10398	SAS LA POMMERAIE	PT-16-SU-CAV-051	21178	45,68581	-0,37679	16	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	Plaine du Buisson	AI 0099	BSS001TZDY				F	30		6 000	6000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-016	10401	SARL PEPINIERES BUREAU	PT-16-SU-CAV-075	21689	45,61248	-0,05428	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	La Petite Rivière	ZC 0047					F	40	8 000	8 000	16000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-018	10625	DORMOY Jean Luc	PT-16-SU-CAV-057	21479	45,59592	0,00794	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Moulin des Vallendreaux	313-0A 0315					F	25	4 000	5 000	9000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-020	10641	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	PT-16-SU-CAV-059	21640	45,59240	-0,06928	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez	0F 0181					F	5	15 000	30 750	45750
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-020	10641	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	PT-16-SU-CAV-060	21643	45,59381	-0,06658	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez	0F 1350					F	20		23 063	23063
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-021	17444	SCEA DOMAINE THORIN	PT-16-SU-CAV-061	21645	45,66371	-0,08072	16	BASSAC	Les Plantes	0C 0264					F	8		7 688	7688
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-021	17444	SCEA DOMAINE THORIN	PT-16-SU-CAV-062	21646	45,64058	-0,16267	16	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES	La Petite Semaronne	0E 1185					F	8	1 000	7 688	8688
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-021	17444	SCEA DOMAINE THORIN	PT-16-SU-CAV-063	21647	45,64620	-0,17968	16	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Boujut	202-0C 0718					F	8	1 000	7 688	8688
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-022	17447	GAEC GRAIN DE BOEME	PT-16-SU-CAV-064	21649	45,606584	0,050303	16	NERSAC	Le Pas	AP 0002					M	8		10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-022	17447	GAEC GRAIN DE BOEME	PT-16-SU-CAV-087	21702	45,60270	0,05940	16	NERSAC	Le Pas	AP 0252					M				

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-027	17483	GAEC PLANTAE TERRA	PT-16-SU-CAV-080	21698	45,66407	-0,01645	16	SAINT-SIMEUX	Les Seaux Blancs	0A 0483			F	25		5 000	5000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-028	17491	SCEA ERIC VIGNY	PT-16-SU-CAV-085	21707	45,67120	-0,15030	16	MAINXE-GONDEVILLE	Les Seaux Blancs	0B 0795			F			10 000	10000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-029	17490	PELLET Tibère	PT-16-SU-CAV-086	21706	45,62584	-0,02083	16	SAINT-SIMEUX	Port des loges	ZD 0011			F	28		2 500	2500	
<b>Total ESU Charente-Moyenne :</b>																	<b>127 400</b>	<b>573 270</b>	<b>700 670</b>	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-003	10423	GAEC DES BEAUTRAITS	PT-16-SU-NE-003	21024	45,40584	-0,09553	16	CHALLIGNAC	Fontgiat	0D 1242		Non Codifié	F	30		7 200	11 477	18677
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-004	10424	SAS VTJ	PT-16-SU-NE-004	21575	45,62053	-0,37127	16	SALLES-D'ANGLES	La Guignière	ZH 0022			F	40		6 000	7 000	13000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-005	10425	EARL DES GUIMBELOTS	PT-16-SU-NE-005	21026	45,64331	-0,36408	16	GIMEUX	Les Jongards	ZB 0141			F	150		10 000	14 009	24009
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-013	10433	EARL PORTIER	PT-16-SU-NE-014	21045	45,66082	-0,37915	16	MERPINS	Les Fontenelles	AO 0107			F	55			24 406	24406
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-014	10434	SCEA ALPHA	PT-16-SU-NE-015	20999	45,49203	-0,06835	16	SAINT-BONNET	Prairie des essaies	0B 0222			F	55		15 000	17 695	32695
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-015	10435	SCEA BOUCHERIT	PT-16-SU-NE-016	21047	45,52977	-0,23428	16	LACHAISE	Grandes Iles	0B 0084_0083_07		Non Codifié	F	50		6 000	11 246	17246
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-015	10435	SCEA BOUCHERIT	PT-16-SU-NE-017	21050	45,52038	-0,23845	16	LACHAISE	Prés de La Fontaine	0B 0739			F	6		6 000	1 250	7250
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-019	10439	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	PT-16-SU-NE-026	21547	45,55103	-0,26477	16	VERRIÈRES	La Renaude	0D 0389		160000943	F	25		5 990	1 000	6990
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-019	10439	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	PT-16-SU-NE-027	21548	45,54221	-0,25822	16	VERRIÈRES	Jallet	0D 0325			F	30		5 250	5 500	10750
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-019	10439	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	PT-16-SU-NE-029	21673	45,53497	-0,29238	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Fontaudru	0C 0471			F	25		5 000	5 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-020	10440	SCA LE LOGIS	PT-16-SU-NE-030	21582	45,53750	-0,25988	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Le Logis	0D 0045			F	40		26 820	14 830	41650
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-021	10441	SCEA DE CHEZ GUERIN	PT-16-SU-NE-031	21583	45,52172	-0,21608	16	LACHAISE	Le Grand Pré	0B 0366		Non Codifié	F	40			10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-024	10444	CHARRIER Christian El	PT-16-SU-NE-034	20990	45,51768	-0,17002	16	BELLEVIGNE	Touzac - Talluchet	386-0D 0653			F	40		9 000	13 500	22500
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-025	10445	DROCHON Christian	PT-16-SU-NE-035	20996	45,46639	-0,11016	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Les Chauvins	0A 0199			F	60		5 160	7 740	12900
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-045	10643	SAS LOGIS DE MONTIFAUD	PT-16-SU-NE-062	21374	45,61188	-0,37469	16	SALLES-D'ANGLES	Logis de Montifaud	0H 0676			F	350		6 000	3 900	9900
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-047	17460	EARL DE LA METAIRIE	PT-16-SU-NE-064	21677	45,52527	-0,21676	16	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	Beaumont	0E 0080			F	500			10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-048	17489	SCEA LA FERME CALENDULA	PT-16-SU-NE-041	21408	45,43095	-0,01639	16	BESSAC	La Grande Versenne	0A 0473			F	10		4 000	4 000	8000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-17-SU-NE-2010145100	10417	FOURNIER Christian	PT-17-SU-NE-170394	21046	45,59627	-0,43670	17	ÉCHEBRUNE	Rouchave	ZI 0073	BSS001TZYQ		F	16			3 000	3000
<b>Total ESU Ne :</b>																	<b>117 420</b>	<b>165 553</b>	<b>282 973</b>	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	10470	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-001	21455	45,76281	-0,01143	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 0014		Non Codifié	F	45			27 690	27690
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	10470	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-002	21456	45,75863	-0,00302	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Rivière de Bois Raymon	0D 0484		Non Codifié	F	42			27 690	27690
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	10470	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-003	21457	45,76511	-0,01413	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 0007		Non Codifié	F	70			20 767	20767
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-003	10370	EARL DE LA VALLADE	PT-16-SU-NOU-005	21333	45,71923	0,00042	16	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	Prés de Fontguyon	0D 0866			F	60			21 240	21240
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-003	10370	EARL DE LA VALLADE	PT-16-SU-NOU-021	21333	45,71923	0,00042	16	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	Prés de Fontguyon	0D 0866			F	60				
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-004	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-NOU-006	20822	45,76436	-0,01277	16	SAINT-CYBARDEAUX	Plaisance	YB 0047			F	60		10 906	10906	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-004	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-NOU-007	20823	45,77005	-0,03137	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 0009			F	60			9 253	9253
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-006	10305	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-NOU-009	20880	45,76651	-0,01523	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 0004			F	50			13 174	13174
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-006	10305	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-NOU-010	20881	45,78001	-0,02635	16	SAINT-CYBARDEAUX	Fougère	YC 0012			F	50			12 186	12186
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-007	10473	GAEC DES BEAUX PALMIERS	PT-16-SU-NOU-011	21123	45,78019	-0,02652	16	SAINT-CYBARDEAUX	Le Bouquet	YD 0028			F	40			10 144	10144
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-011	10477	SCEA DE LA VOIE ROMAINE	PT-16-SU-NOU-015	21128	45,74693	-0,03314	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Bergerie	ZV 0018	BSS001SMAG		F	30			10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-012	10329	PAUBY Philippe	PT-16-SU-NOU-016	20924	45,77569	-0,05430	16	ROUILLAC	Le Pas des Charettes	000-ZY 0028			F	80			28 061	28061
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-013	10478	EARL TURPEAU Christophe	PT-16-SU-NOU-017	20977	45,76916	-0,04545	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Rossards	YB 0127			F	40			21 145	21145
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-016	17485	EARL MIJON ET FILS	PT-16-SU-NOU-004	21152	45,75770	-0,00125	16	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	Pré Guillon	G1 0587		Non Codifié	F	40			20 552	20552
<b>Total ESU Nouere :</b>																		<b>232 808</b>	<b>232 808</b>	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-002	10483	FRAGNAUD Christophe	PT-16-SU-PE-002	21234	46,08919	0,12729	16	LONDIGNY	Champ Rond	0A 0247			F	45			13 638	13638
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-003	10484	EARL BERNARD	PT-16-SU-PE-003	21179	46,07944	0,13562	16	LONDIGNY	Rivière de Londigny	0C 1202			F	60			40 980	40980
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-004	10485	EARL DES TROIS T	PT-16-SU-PE-004	21059	46,07010	0,12169	16	MONTJEAN	La Chaume	OZ 0042			F	40			30 883	30883
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-004	10485	EARL DES TROIS T	PT-16-SU-PE-005	21060	46,06398	0,14612	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Genouille	0C 0570			F	35			18 530	18530
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-005	10486	MANGUY Jean Luc	PT-16-SU-PE-007	21339	46,07978	0,13594	16	LONDIGNY	Le Pont Neuf	0B 0710			F	30			10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-006	17479	PENIGAUD Anthony	PT-16-SU-PE-008	21695	46,08178	0,05705	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	l'Houmélée	ZK 159			F	55			2 500	2500
<b>Total ESU Peruse :</b>																		<b>116 531</b>	<b>116 531</b>	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-003	10489	EARL BOUREE	PT-16-SU-SON-003	21297	45,89823	0,32624	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			F	90			64 056	64056
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-004	10270	EARL CHARRAUD	PT-16-SU-SON-004	20735	45,89016	0,23114	16	MOUTON	Les Rivières	0D 0212			F	120			81 530	81530
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-005	10490	EARL DE CHEZ ROLLET	PT-16-SU-SON-005	21387	45,91706	0,38974	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Le Gravier	0B 0521		160002386	F	70			53 061	53061
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-008	10632	BEAU Florian	PT-16-SU-SON-008	21526	45,89279	0,27471	16	SAINT-FRONT	Le Coq	0C 0175			F	70			59 694	59694
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-009	10493	GAEC LEMASSON	PT-16-SU-SON-009	21400	45,89826	0,32620	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			F	220			49 745	49745
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-012	10647	EARL DE LASCOUX	PT-16-SU-SON-014	21385	45,89252	0,42390	16	CELLEFROUIN	Lascoux	0G 0397			F	60			19 898	19898
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-013	17464	GAEC CHEZ PAULEX	PT-16-SU-SON-016	21682	45,90650	0,33170	16	VENTOUSE	L'Houme	0D 0109			F	60			4 500	4500
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-014	17473	ASA DE CELLEFROUIN	PT-16-SU-SON-017	21525	45,89479	0,40381	16	CELLEFROUIN	La Matasse	0F 0708_1257		160002386	F	160			114 081	114081
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-015	17482	GAEC FERME DE CHEZ FOUR	PT-16-SU-SON-018	21699	45,87928	0,37036	16	LA TÂCHE	Les Champs du Puits	ZB 0068			F	13			2 500	2500
<b>Total ESU Son-Sonnette :</b>																		<b>449 065</b>	<b>449 065</b>	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-001	10497	EARL DE L'ESPOIR	PT-16-SU-SA-001	21201	45,62101	0,21569	16	SOYAUX	Prés du Grand Got	AN 0095			F	30			15 930	15930
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-001	10497	EARL DE L'ESPOIR	PT-16-SU-SA-002	21202	45,62096	0,21558	16	GARAT	La Collinette	AW 0022	BSS001UCXL		F	30			15 930	15930
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-002	10428	EARL DU MAINE BELON	PT-16-SU-SA-003	21012	45,49465	0,13133	16	CHADURIE	Combes de Chastenet	ZR 0009a		160003643	F	40			5 000	5000

EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-003	10498	EARL GERSAC	PT-16-SU-SA-004	21440	45,55095	0,11148	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 0015		160001127	M	35		14 300	14300																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-003	10498	EARL GERSAC	PT-16-SU-SA-005	21441	45,55149	0,11245	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 0018			M	35		15 222	15222																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	10499	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-006	20964	45,57608	0,07686	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 0167			F	20		45 972	45972																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	10499	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-007	20965	45,57789	0,07917	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 0167	BSS001UCJS		F	50		5 231	5231																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	10499	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-008	20966	45,57269	0,07355	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Les Moreaux	OC 0470			F	20		939	939																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	10499	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-009	20967	45,56568	0,09233	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Pré du réservoir	0E 0842			F	45		30 489	30489																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	10500	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010	21117	45,63013	0,11102	16	LA COURONNE	Marais du Grand Girac	AH 0074			F	27		704	704																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	10500	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-012	21119	45,63049	0,13055	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 0163			M	27		986	986																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-006	10501	EARL FERRE	PT-16-SU-SA-014	21222	45,51350	0,13770	16	CHADURIE	Vennes	ZE 0102	160001008		F	40		17 067	17067																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-007	10502	MAINGOT Gilles	PT-16-SU-SA-015	21406	45,56330	0,09938	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Grands Champs	0E 0161	160001066		F	90		35 523	35523																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-007	10502	MAINGOT Gilles	PT-16-SU-SA-041	21412	45,57364	0,09190	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Les Fontaines	ZA 0159	160001064		F	90		41 444	41444																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-010	10505	EARL DE LA HAUTE VALADE	PT-16-SU-SA-018	21554	45,57687	0,18207	16	TORSAC	Tombereau	ZO 0028	160001201		F	70		30 148	30148																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	10506	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-019	21169	45,57871	0,17551	16	TORSAC	Chez Pasquet	ZO 0009			F	40		17 533	17533																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	10506	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-021	21171	45,58887	0,13966	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Bastille	ZH 0028			F	60		31 721	31721																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-012	10507	GAEC DE DALLIGNAC	PT-16-SU-SA-022	21133	45,58235	0,13615	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Roc	0A 0092			F	40		10 000	10000																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-013	10508	GAEC DE LA BOEME	PT-16-SU-SA-023	21360	45,57411	0,15737	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Font de Quatre Francs	B 0652_0653	160001064		F	30		10 000	10000																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-014	10509	LYCEE AGRICOLE DE L'OISELLERIE	PT-16-SU-SA-024	21075	45,63093	0,11075	16	LA COURONNE	Marais des Brandes	AH 0056			F	60		8 000	8000																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	10511	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-026	21184	45,58337	0,16237	16	VOEUIL-ET-GIGET	Les Prés du Chambon	0B 0153			F	84		37 432	37432																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	10511	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-027	21185	45,59393	0,20635	16	TORSAC	Le Pont Patory	ZA 0010			F	36		11 746	11746																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-020	10515	BOUCHAUD Pascal	PT-16-SU-SA-031	21061	45,61694	0,15134	16	VOEUIL-ET-GIGET	1 rue des Prés du Perrat	ZA 0002			F	40		2 580	2580																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-021	10516	SCEA DE SAINT MARC	PT-16-SU-SA-032	21099	45,63080	0,18571	16	ANGOULÈME	Saint Marc	BR 0053			F	36		10 000	10000																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-022	10517	EARL DE LA CHARREAU	PT-16-SU-SA-033	21528	45,57758	0,17140	16	TORSAC	La Chapuze	0G 0006	160001194		F	60		45 887	45887																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-023	10518	SCEA LA FERME DU ROI	PT-16-SU-SA-034	21414	45,55971	0,10598	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Parentaud	0E 0916			F	21		10 000	10000																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-024	10519	LA CUEILLETTE FABULETTE	PT-16-SU-SA-035	21304	45,63423	0,18216	16	SOYAUX	Les Mérigaux	AT 0332			F	10		5 070	5070																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	10385	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-036	20942	45,62997	0,13252	16	ANGOULÈME	Métairie de Rabion	CN 0315			F	40		5 000	5000																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	10385	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-037	20943	45,62784	0,13640	16	LA COURONNE	Le Moulin de Montbron	AL 0048			F	40		3 000	3000																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-026	10119	CHAMPS DU PARTAGE	PT-16-SU-SA-038	21529	45,62298	0,11764	16	LA COURONNE	Hopital Camille Claudel	AI 0074	BSS001UCRU		F	5		2 300	2300																
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-028	17463	SCEA CYBARDIN	PT-16-SU-SA-040	21203	45,59830	0,19333	16	TORSAC	La Turbine	0A 0046		160001185	F	75		28 627	28627																
<b>Total ESU Sud-Angoumois :</b>																																		<b>513 781</b>	<b>513 781</b>



Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	dOuv_OUGC	RaisonSociale	CdPoint_PDE	dPoint_OUGC	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	Vppts Reajusté	VE Reajusté	Vtotal Reajusté
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-14	10007	GENDREAU Jean-François	PT-86-BON-5104	21224	46,19035	0,19357	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Bourg	0G 0430	BSS001QSKY		F	130	17 783	107 075	124858
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-18	17441	EARL DES JOURDANERIES	PT-86-BON-2907	21107	46,20527	0,23576	86	BLANZAY	Chez Mauduit	YI 0004	BSS001QSKM		F	60	8 140	68 378	76518
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-18	17441	EARL DES JOURDANERIES	PT-86-BON-2917	21108	46,19881	0,25118	86	BLANZAY	Blanzay	YI 0038	BSS001QSKR		F	40	8 140	28 378	36518
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-22	10009	EARL DES RECHERS	PT-86-BON-10406	21278	46,11180	0,31701	86	GENOUILLE	Les Temples	ZA 0023	BSS001QUMN		F	40	3 901	8 000	11901
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-42	10010	GIRARD Alain	PT-86-BON-2927	21219	46,18494	0,21647	86	BLANZAY	Aux Champs de la Vigne	0G 1084	BSS001QSHU		F	70	12 293	66 681	78974
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-42	10010	GIRARD Alain	PT-86-BON-23703	21264	46,18143	0,23150	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Pommeraie	ZA 0007	BSS001QSKN		F	70	12 293	66 681	78974
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-49	10011	EARL DE L'ANDRAUDIÈRE	PT-86-BON-22001	21251	46,10668	0,29261	86	SAINT-GAUDENT	L'Andraudiere	0C 0147	BSS001QULZ		F	40		1 000	1000
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-76	10012	EARL MORISSET Philippe	PT-86-BON-6821	21620	46,17380	0,15199	86	CHAUNAY	Le Grand Puits	ZX 0049	BSS001QRWQ		F	100	11 610	76 552	88162
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-95	10013	CUMA DU PONT DE SAVIGNÉ	PT-86-BON-25512	21312	46,19330	0,31690	86	SAVIGNÉ	Les Parcelles	ZB 0057	BSS001QSQY		F	120	14 824	82 650	97474
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-106	10014	SCEA ROBERT Jean	PT-86-BON-6819	21151	46,18628	0,16912	86	CHAUNAY	Vant	AH 0051	BSS001QRWA		F	70	12 964	85 246	98210
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-107	10015	SCEA DES FEUILLAGES	PT-86-BON-2903	21062	46,20654	0,22146	86	BLANZAY	La Popinière	0G 0430	BSS001QSHY		F	130	20 942	134 205	155147
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-107	10015	SCEA DES FEUILLAGES	PT-86-BON-2916	21096	46,21598	0,26317	86	BLANZAY	Chatain	0C 0412	BSS001QSKP		F	45	7 205	24 089	31294
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-144	10018	GAEC LA BOULEURE	PT-86-BON-6813	21144	46,15885	0,15955	86	CHAUNAY	La Morlière	YA 0018	BSS001QTKJ		F	120	18 535	105 609	124144
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-188	10019	SCEA CHEZ DORANGE	PT-86-BON-13402	21256	46,16349	0,20110	86	LINAZAY	Fortran	ZI 0024	BSS001QUBF		F	70	15 374	67 742	83116
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-188	10019	SCEA CHEZ DORANGE	PT-86-BON-13410	21257	46,16100	0,19745	86	LINAZAY	Chez Dorange	ZK 0049	BSS001QUDK		F	130	15 374	122 742	138116
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-237	10021	EARL NAUDIN	PT-86-BON-24704	21621	46,16292	0,22481	86	SAINT-SAVIOL	Les Chaumelles	ZH 0016	BSS001QUBJ		F	80	13 545	48 467	62012
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-250	10022	EARL DE SAINT PIERRE	PT-86-BON-25506	21619	46,16281	0,34594	86	SAVIGNÉ	Chez Rantonneau	0G 0128	BSS001QURL		F	100	18 586	110 201	128787
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-281	10023	EARL BLAUDEAU Laurent	PT-86-BON-2914	21617	46,22219	0,28439	86	BLANZAY	Les Petites Clavieres	ZO 0022	BSS001QSQQ		F	70	6 169	36 734	42903
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-295	10024	EARL DE LA CLAIRIÈRE	PT-86-BON-2902	21176	46,21944	0,28189	86	BLANZAY	Le Marchais D'Ajoncs	ZP 0007	BSS001QSQM		F	80	10 766	57 856	68622
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-295	10024	EARL DE LA CLAIRIÈRE	PT-86-BON-2926	21177	46,22011	0,27960	86	BLANZAY	Le Pré Guiot	ZP 0004	BSS001QSQV		F	70	10 766	57 856	68622
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-298	10025	EARL DE BIARGE	PT-86-BON-6815	21164	46,20381	0,17840	86	CHAUNAY	Les Petits Maras	ZT 0032	BSS001QSJS		F	75	9 752	51 427	61179
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-310	10026	GAEC DU BESSON	PT-86-BON-25504	21618	46,16653	0,35319	86	SAVIGNÉ	Le Chaffaud	ZR 0005	BSS001QUMM		F	80	7 725	51 207	58932
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-323	10027	EARL PAITRE Maryline	PT-86-BON-6828	21087	46,21757	0,20542	86	CHAUNAY	Les Forges	0C 0356	BSS001QSKV		F	75	11 817	46 866	58683
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-334	10028	EARL BORDIER Jacques	PT-86-BON-5410	21461	46,20294	0,29029	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	0D 1122	BSS001QSTZ		F	100	17 554	105 335	122889
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-335	10029	EARL DU CHEMIN DES BOUCHETS	PT-86-BON-13401	21163	46,17486	0,20740	86	LINAZAY	Balandiere	ZH 0016	BSS001QSSJ		F	50	9 408	60 000	69408
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	10032	SCEA MÉRIGOT	PT-86-BON-13404	21226	46,16708	0,17821	86	LINAZAY	Linazay	ZC 0069	BSS001QUBC		F	30	25 352	195 315	220667
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	10032	SCEA MÉRIGOT	PT-86-BON-13406	21227	46,17483	0,20597	86	LINAZAY	Linazay	ZE 0017	BSS001QSNA		F	120			
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	10032	SCEA MÉRIGOT	PT-86-BON-13413	21228	46,16683	0,17865	86	LINAZAY	Linazay	ZB 0026	BSS001QUCC		F	75			
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	10032	SCEA MÉRIGOT	PT-86-BON-13409	21328	46,16399	0,17971	86	LINAZAY	Le Logis de Linazay	0C 0624	BSS001QUBP		F	50	12 676	28 135	40811
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-371	10033	SCEA DES HORTENSIAS	PT-86-BON-5511	21382	46,16797	0,37373	86	LA CHAPELLE-BÂTON	La Bernardrie	0F 0855	BSS001QVNC		F	24	2 851	10 529	13380
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	10034	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2908	21282	46,19099	0,27355	86	BLANZAY	Jesson	ZX 0045	BSS001QSRD		F	80	22 085	91 719	113804
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	10034	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2918	21283	46,19099	0,27315	86	BLANZAY	Jesson	ZX 0049	BSS001QSPN		F	50	2 008	54 411	56419
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	10034	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2925	21284	46,19603	0,28215	86	BLANZAY	Chassagne	0E 1150	BSS001QSRC		F	50	8 031	54 514	62545
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	10034	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-5403	21188	46,20384	0,29052	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	ZW 0039 - ZW 00	BSS001QSPM		F	70	8 031	58 411	66442
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-421	10035	SCEA MIREISPA	PT-86-BON-29501	20711	46,09896	0,21650	86	VOULÈME	La Crouzatte	0E 0387	BSS001QUDU		F	75	9 456	57 403	66859
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-448	10194	GAEC ZEPHYR	PT-86-BON-1034	20676	46,18787	0,26365	86	BLANZAY	Les Panelières	YB 0016	BSS001QSKA		F	60	10 555	69 498	74053
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-456	10037	SCEA PAGUS	PT-86-BON-1201	21320	46,10887	0,39086	86	ASNOIS	Fontaine des Combes	0C 0306	BSS001QVMB		F	70	17 692	47 723	67415
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-456	10037	SCEA PAGUS	PT-86-BON-1204	21321	46,10824	0,38054	86	ASNOIS	Chez Barret	0C 0563	BSS001QVMV		F	78	11 794	106 085	117879
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	10038	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-2912	21195	46,19205	0,22137	86	BLANZAY	La Chaillochère	YE 0039	BSS001QSZJ		F	130	23 071	137 965	161036
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	10038	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-5108	21199	46,19187	0,17861	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Chaumillon	ZD 0021	BSS001QSTJ		F	50	12 628	77 733	90361
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	10038	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-2920	21196	46,18514	0,22748	86	BLANZAY	Les Derniaches	ZA 0023	BSS001QSKT		F	60	12 628	69 233	81861
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	10038	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-13412	21193	46,17647	0,21628	86	LINAZAY	La Fourbetière	0B 0495	BSS001QSKS		F	80	12 628	37 733	50361
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-553	10039	EARL DU GRAND LIZAC	PT-86-BON-25502	21350	46,17665	0,33015	86	SAVIGNÉ	Lizac	0D 0646	BSS001QSPL		F	130	9 178	60 601	69779
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-608	10042	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	PT-86-BON-6103	21180	46,15293	0,41520	86	CHARROUX	Chateauneuf	ZH 0002	BSS001QVLZ		F	40	8 554	46 606	55160
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-623	10044	GAEC DEBENEST	PT-86-BON-3911	21053	46,22798	0,20830	86	BRUX	Chez Saboureau	0E 0180	BSS001QSLG		F	70	9 523	56 129	65652
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-643	10045	SCEA NOWAK	PT-86-BON-24702	21307	46,15714	0,22233	86	SAINT-CLAIR	Bois des petits jeux	0A 0443	BSS001QUBM		F	100	13 527	73 761	87288
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-643	10045	SCEA NOWAK	PT-86-BON-13408	21100	46,16695	0,20330	86	LINAZAY	Les Ebaupins	ZH 0046	BSS001QUBN		F	70	5 661	32 523	38184
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-668	10046	ROCHER Jean-Baptiste	PT-86-BON-10403	21250	46,10138	0,32320	86	GENOUILLE	La Touche	ZY 0072	BSS001QUMG		F	60	5 851	30 930	36781
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-711	10047	SCEA AUVIN	PT-86-BON-13407	21140	46,16804	0,17981	86	LINAZAY	Le Griolet	0A 0765	BSS001QUBL		F	55	5 345	23 733	29078
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-711	10047	SCEA AUVIN	PT-86-BON-13414	21141	46,16514	0,18184	86	LINAZAY	Le Griolet	ZB 0027	BSS001QUCC		F	100	15 270	78 640	93910
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-751	10048	EARL TOULAT Emmanuel	PT-86-BON-3909	21384	46,23043	0,20950	86	BRUX	Chez Saboureau	ZY 0002	BSS001QSKZ		F	90	8 671	40 194	48865
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-765	10049	SCEA DU COURTIU	PT-86-BON-2905	21280	46,19193	0,23952	86	BLANZAY	La Chaîne du Chail	YH 0017	BSS001QSLJ		F	40	9 457	26 106	35563
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-765	10049	SCEA DU COURTIU	PT-86-BON-2921	21281	46,19403	0,23761	86	BLANZAY	Le Courtiou	YH 0017	BSS001QSKU		F	75	9 457	81 106	90563
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-769	10050	COTTREAU Daniel	PT-86-BON-2906	20968	46,19504	0,26144	86	BLANZAY	La Moinetterie	0F 0810	BSS001QSHG		F	120	19 160	115 609	134769
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-784	10053	EARL AUDOUIN	PT-86-BON-23704	20764	46,17013	0,25525	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Les Chaillots	0B 0312	BSS001QUCA		F	120	19 233	101 017	120250
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-811	10217	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	PT-86-BON-12913	20724	46,17926	0,26462	86	BLANZAY	Le Grand Breuil	0B 0284	BSS001QUBG		F	200		45 623	45623
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-811	10217	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	PT-86-BON-23701	20725	46,16807	0,25339	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Bonnardièrre	0F 0804	BSS001QSKX		F	300	40 000	200 739	240739
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELI																		



NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-841	10057	EARL DES NOYERS	PT-86-BON-25511	21162	46,19501	0,29966	86	SAVIGNÉ	Le Bois de La Ruliere	ZW 0011	BSS001QSRB		F	80	8 146	16 000	24146
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-2911	10030	EARL DU BOIS DE LA VALLÉE	PT-86-BON-29911	21270	46,21688	0,24050	86	BLANZAY	Les Cosses	YO 0030	BSS001QSJX		F	70	12 276	73 960	86236
<b>Total NAPPE Bonnardelière :</b>																	<b>749 948</b>	<b>4 258 940</b>	<b>5 004 888</b>
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79001880	10065	DEBENEST Alain	PT-79-PE-79894	21269	46,13916	0,18277	79	LIMALONGES	Champ de Jacques	ZH 0018	BSS001QUGZ			10		10 000	10000
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79747	21422	46,13996	0,20345	79	LIMALONGES	Les Grandes Pièces	ZN 0028	BSS001QUCL			60		101 037	101037
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79751	21426	46,13756	0,17247	79	LIMALONGES	Les Maisons Blanches	ZE0131	BSS001QTKL			90			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79753	21428	46,13088	0,16652	79	LIMALONGES	Bourg	ZY 0072	BSS001QTKK			180			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79754	21429	46,13544	0,13708	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Jarriges	ZH 0042	BSS001QTLJ			60			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79748	21423	46,13024	0,15004	79	LIMALONGES	Bois de la Crouzille	ZX 0035	BSS001QTKM			60		306 359	306359
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79749	21424	46,15003	0,21277	79	LIMALONGES	Les Bouquets	ZL 0050	BSS001QUCJ			50		114 034	114034
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79750	21425	46,14985	0,21290	79	LIMALONGES	Les Bouquets	ZL 0007	BSS001QCK			100			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79752	21427	46,14884	0,15493	79	LIMALONGES	Dessé	ZD 0089	BSS001QTKC			100		33 963	33963
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79151055	10062	GAEC DE VAUTHION	PT-79-PE-79359	21127	46,16126	0,14743	79	PLIBOUX	Vauthion	ZL 0007	BSS001QTKC			96		56 553	56553
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79153846	10063	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79507	21290	46,14946	0,17925	79	LIMALONGES	Boutemail	ZH 0005	BSS001QUCQ			150		196 464	196464
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79153846	10063	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79508	21291	46,14839	0,18562	79	LIMALONGES	Les Egouts	ZH 0009	BSS001QUHV			75			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79153846	10063	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79509	21292	46,14961	0,17865	79	LIMALONGES	Boutemail	ZH 0006	BSS001QUCR			75			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79155818	10059	EARL DE MONTENEAU	PT-79-PE-79852	21213	46,13248	0,16895	79	LIMALONGES	Monteneau	ZR 0095	BSS001QTKR			140		105 332	105332
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79156899	10061	BUJON Maxime	PT-79-PE-79744	21474	46,12972	0,17021	79	LIMALONGES	Bourg	0E 0161	BSS001QTLB			60		39 080	39080
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79159682	10060	GAEC DES JONQUILLES	PT-79-PE-79029	21377	46,15423	0,20644	79	LIMALONGES	Boux-Narbet	ZA 0071	BSS001QUBQ			55		29 169	29169
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79159682	10060	GAEC DES JONQUILLES	PT-79-PE-79233	21378	46,15427	0,20658	79	LIMALONGES	Boux-Narbet	ZA 0075	BSS001QUJD			150		154 171	154171
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79161750	17465	LES JARDINS BIOLOGIQUES DE CHEZ LES FAVRES	PT-79-PE-79236	21683	46,15944	0,14895	79	PLIBOUX	Vauthion	0C 0231	BSS001QTTA			10		3 500	3500
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79152668	10066	BEAUCHAMP Franck	PT-79-PE-79629	21435	46,09991	0,06967	79	LORIGNÉ	Queue d'Ageasse	AE 0036	BSS001QTBV		F	35		31 023	31023
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79154669	10067	EARL DES GRANDS BOIS	PT-79-PE-79420	21420	46,10501	0,05401	79	LORIGNÉ	Champ du Cerisier	ZN 0054	BSS001QSUN		F	55		31 332	31332
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79002644	10072	AUDE Jean-Luc et Patrice	PT-79-PE-79412	21366	46,16076	0,05319	79	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Champs de la Charente	ZV 0024	BSS001QSUF		F	75		55 160	55160
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79002744	10068	RIBOT Catherine	PT-79-PE-79463	21316	46,14997	0,09739	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay	0B 0969	BSS001QTKV		F	70		25 000	25000
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79013625	10073	GAEC DU GRAND CERZE	PT-79-PE-79454	21212	46,17837	0,09720	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 0004	BSS001QSCW		F	30		13 925	13925
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79015207	10069	FLAME Fabrice	PT-79-PE-79013	21551	46,14690	0,09537	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Le Pelon	ZD 0037	BSS001QTKT		F	75		31 003	31003
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79158284	17439	EARL DU PATUREAU FLEURI	PT-79-PE-79464	21315	46,14989	0,10135	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay	ZC 0025	BSS001QTKU		F	70		51 679	51679
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79159905	10070	EARL AUBOUIN	PT-79-PE-79189	21524	46,18001	0,09719	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 0006	BSS001QSGZ		F	40		16 000	16000
<b>Total NAPPE Peruse Z-6 :</b>																	<b>1 404 784</b>	<b>1 404 784</b>	

**ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024**

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VA
EAUX STOCKEES	ARGENTOR-IZONNE	10522	OUV-16-ST-AI-001	SCEA DE LA TUILERIE	21287	PT-16-ST-AI-001	497311	6554278	16	LE BOUCHAGE	Les Sablières	0A 0432-0805		160003139	F	90	50 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10551	OUV-16-ST-CA-002	EARL Olivier VIGNAUD	21361	PT-16-ST-CA-002	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Latie	0F 0750-0754-07		160002088	F	96	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10554	OUV-16-ST-CA-003	SCEA AMELINE DUJARRIER	21355	PT-16-ST-CA-003	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Tatre	0F 0754		160002088	F	68	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10554	OUV-16-ST-CA-005	TOURENNE Cyrille	21285	PT-16-ST-CA-005	506436	6554728	16	PLEUVILLE	Gorce	0H 0189		160003082	F	40	30 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10555	OUV-16-ST-CA-006	GAEC DES SITES	21449	PT-16-ST-CA-006	508003	6554806	16	ÉPENÈDE	Tras Lagrange	ZS 0007		160003086	F	60	40 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10556	OUV-16-ST-CA-007	FONTENEAU Stéphane	21067	PT-16-ST-CA-007	509291	6551973	16	ALLOUE	Les Bordes	0C 0634		160003074	F	60	30 000
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21014	PT-16-ST-NE-001	469042	6487151	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0605-104		160000720	F	80	90 000
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21015	PT-16-ST-NE-002	469078	6487271	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0435-060		160000797		-	
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21016	PT-16-ST-NE-003	469089	6487371	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0439-044		160000795		-	
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21017	PT-16-ST-NE-004	469401	6487068	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 1054		160000755		-	
EAUX STOCKEES	NE	10559	OUV-16-ST-NE-002	EARL DE CHEZ GILBERT	21018	PT-16-ST-NE-005	463427	6483501	16	BESSAC	La Croix Cugon	0B 0955		160003873	F	10	10 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21001	PT-16-ST-NE-006	477123	6489962	16	CHADURIE	Bois Rond	ZM 0018-0019		160000017	F	70	75 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21002	PT-16-ST-NE-007	477032	6489846	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0020		160000725	F	65	60 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21003	PT-16-ST-NE-008	476629	6489776	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0025		160000765			
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21004	PT-16-ST-NE-009	477618	6490334	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Etang de Milsol	000-0D 0443		160003772	F		17 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21005	PT-16-ST-NE-010	477511	6490074	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009		160000734		70	
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21006	PT-16-ST-NE-011	477453	6489974	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009		160000012			
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21007	PT-16-ST-NE-012	470480	6487099	16	NONAC	Charbonat	0A 0017-0019-00		160000737	F	60	
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21008	PT-16-ST-NE-013	474307	6489495	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091		160000803	F	65	25 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21009	PT-16-ST-NE-014	474449	6489437	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091		160000710			
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA LA GRANGE FLEURIE	21584	PT-16-ST-NE-017	460617	6488020	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Chez Marie	WB 0013		160000617	M	60	8 000
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA LA GRANGE FLEURIE	21585	PT-16-ST-NE-019	459769	6488197	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Le Bois de la Grange	WA 0040		160000512	M	80	15 000
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA LA GRANGE FLEURIE	21586	PT-16-ST-NE-021	460767	6484452	16	CHALLIGNAC	Le Bois Noir	0C 0331		160000546	F	80	35 000
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20992	PT-16-ST-NE-024	472971	6494572	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016		160003749	F		15 500
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20993	PT-16-ST-NE-025	473015	6494507	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016		160001036		40	
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20994	PT-16-ST-NE-026	473068	6494450	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016		160001139			
EAUX STOCKEES	NE	10563	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	21633	PT-16-ST-NE-028	469030	6485940	16	NONAC	La Croix	0F 0219		160003701	F	80	50 000
EAUX STOCKEES	NE	10563	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	21634	PT-16-ST-NE-029	469025	6486181	16	NONAC	La Croix	0F 0710		160000778			
EAUX STOCKEES	NE	17487	OUV-16-ST-NE-022	SCEA DU MAINE BONTEMPS	21658	PT-16-ST-NE-034	474719	6489822	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0039		160000709	F	45	20 000
EAUX STOCKEES	NE	17461	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DU GEANT HIBOU	21680	PT-16-ST-NE-039	473941	6491941	16	VOULGÉZAC	Le Maine Large	0C 0259		160001052	F	95	60 000
EAUX STOCKEES	NE	17461	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DU GEANT HIBOU	21681	PT-16-ST-NE-040	474141	6491822	16	VOULGÉZAC	La Creusée	0C 0573		160001007			
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10567	OUV-16-ST-SA-003	EARL DES JOUFFEROUX	21437	PT-16-ST-SA-003	477681	6496461	16	VOULGÉZAC	Les Vachons	0A 0111-0112-01		160001087	F	440	120 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10568	OUV-16-ST-SA-004	EARL DE RODAS	21418	PT-16-ST-SA-004	483332	6492526	16	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	Rodas	AP 0028		160001168	F	80	51 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10520	OUV-16-ST-SA-005	EARL BERTHAUD	21039	PT-16-ST-SA-005	478333	6491880	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Lavergne	000-0D 0334-034		160001004	F	70	48 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10428	OUV-16-ST-SA-009	EARL DU MAINE BELON	21013	PT-16-ST-SA-009	478166	6491702	16	BOISNÉ-LA-TUDE	La Piece de l'Houme	000-0D 0490		160001154	F	40	10 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10572	OUV-16-ST-SA-010	BARRAUD Michel	21597	PT-16-ST-SA-010	472428	6495844	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Champs des Bois	ZH 0020		160003944	F	30	1 800

**Total EAUX STOCKÉES DÉCONNECTÉES : 1 076 300**

**ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024**

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VH
SUBSTITUTION	AUGE	10573	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT	21462	SUB-16-AG-001	460848	6530035	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 0016-0017		160001751			
SUBSTITUTION	AUGE	10573	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT		PT-16-SUB-AG-001	460362	6530340	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 0002			F	90	155 000
SUBSTITUTION	AUGE	10574	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY	21299	SUB-16-AG-002	462717	6529807	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZL 0029		160001754			
SUBSTITUTION	AUGE	10574	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY		PT-16-SUB-AG-002	462300	6529880	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZC 0003			F	100	130 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	21232	SUB-16-AC-001	468971	6546655	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	ZR 0104		160003742			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON		PT-16-SUB-AC-001-A	467740	6547800	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 0052			F	60	200 560
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON		PT-16-SUB-AC-001-B	467519	6547929	16	LONGRÉ	Les Isles	ZC 0029			M	120	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SUB-AC-002	EARL DE CHANTEREINE	20981	SUB-16-AC-002	463225	6538584	16	ORADOUR	Chantereine	AM 0001		160002217			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SUB-AC-002	EARL DE CHANTEREINE		PT-16-SUB-AC-002	463417	6538516	16	ORADOUR	Chantereine	AM 0395	BSS001RQUB		F	200	261 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO	21218	SUB-16-AC-003	464181	6541478	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	ZB 0036		160002218			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO		PT-16-SUB-AC-003	463513	6542206	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	AD 0175			F	120	124 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10576	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE	20874	SUB-16-AC-004	465720	6548932	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	0F 0812		160003039			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10576	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE		PT-16-SUB-AC-004	466277	6549546	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	0B 0901			F	120	151 200
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX	21183	SUB-16-AC-005	466407	6544333	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	0Y 0023-0030		160002246			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX		PT-16-SUB-AC-005	466921	6544401	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	0E 0224			F	150	199 400
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME	21191	SUB-16-AC-006	469266	6548955	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 0029-0034		160003038			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME		PT-16-SUB-AC-006	469357	6548984	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 0034			F	150	205 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES	21083	SUB-16-AC-007	467876	6541543	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	0C 0115		160002248			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES		PT-16-SUB-AC-007	467357	6542110	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	0C 0058			F	130	147 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX	20987	SUB-16-AC-008	466344	6541501	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 0030-0031-0032-01		160002237			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX		PT-16-SUB-AC-008	446199	6540872	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 0045			F	100	165 700
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SUB-AC-009	SCEA DU BREUIL TIZON	21259	SUB-16-AC-009	467750	6550269	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 0015		160003031			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SUB-AC-009	SCEA DU BREUIL TIZON		PT-16-SUB-AC-009	467679	6550413	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 0024			F	100	70 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SUB-AC-010	SCEA DU CHAMP DU FRENE	21235	SUB-16-AC-010	470170	6546071	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 0007-0009		160002238			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SUB-AC-010	SCEA DU CHAMP DU FRENE		PT-16-SUB-AC-010	470221	6546367	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 0004			F	170	103 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	21300	SUB-16-AC-011	466912	6536575	16	AIGRE	Le Pripeau	000-AK 0106-0107-010		160003743			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-011	467753	6536883	16	AIGRE	Creve Coeur	000-AK 0173	BSS001SMDJ		F	240	370 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	31301	SUB-16-AC-012	465637	6535776	16	MONS	Bois Morin	ZI 0012-0036-0037		160003781			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-012	463324	6535251	16	MONS	Le buisson Raymonet	AE 0027	BSS001SLRP		F	204	315 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	21302	SUB-16-AC-013	461255	6544785	16	LES GOURS	La Belle Carde	ZE 0039-0041-0042-00		160003783			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-013	461838	6544031	16	LES GOURS	Marais de Pointe Folle	ZK 0124	BSS001RQTN		F	287	441 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	21303	SUB-16-AC-014	471942	6540680	16	TUSSON	Bois Chatain	AK 0102 à 0106 – AK 0		160003782			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-014	470635	6542099	16	ÉBRÉON	La Potonière	ZH 0113			F	194	298 000
SUBSTITUTION	BIEF	10578	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX	21603	SUB-16-BI-001	477743	6542524	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZO 0026 – ZR 0059		160002233			
SUBSTITUTION	BIEF	10578	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX		PT-16-SUB-BI-001	477204	6542297	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZR 0032			F	50	100 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10579	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES	21232	SUB-16-CA-001	483056	6545441	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Les Champs Chateau	ZC 0015-0016-0023		160002281			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10579	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES		PT-16-SUB-CA-001	483070	6545745	16	VILLEGATS	La Joie	ZD 0186			F	120	216 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10223	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier	20676	SUB-16-CA-002	477918	6523870	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Le Couradeau	0F 0246		160001773			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10223	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier		PT-16-SUB-CA-002	476647	6523565	16	VARS	Pre du Reclous	0B 1292			F	160	90 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10305	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20882	SUB-16-CA-003	466722	6526591	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-YH 0012-0016		160001766			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10305	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS		PT-16-SUB-CA-003	469593	6529241	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-ZH 0066			F	110	128 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX-DITS	20874	SUB-16-CA-004	475420	6537494	16	LUXÉ	La Justice	ZB 0008		160002249			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX-DITS		PT-16-SUB-CA-004	475793	6536500	16	LUXÉ	La Saulee	AB 0148			F	240	120 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10340	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA LES PLANS	20888	SUB-16-CA-005	472570	6536584	16	FOUQUEURE	La Croix Fouquet	ZN 0115		160003853			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10340	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA LES PLANS		PT-16-SUB-CA-005	472674	6535818	16	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 0602			F	140	78 350
SUBSTITUTION	NE	10580	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC	20972	SUB-16-NE-001	454358	6480978	16	CONDÉON	Pas Merlut	0D 0324&0326-0411-04		160000447			
SUBSTITUTION	NE	10580	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC		PT-16-SUB-NE-001	457132	6486904	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Pres Savary	0C 0730			F	200	400 000
SUBSTITUTION	NOUERE	10329	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	20926	SUB-16-NOU-001	463309	6525076	16	ROUILLAC	Gratte-poule	000-ZI 0067-0068		160001752			
SUBSTITUTION	NOUERE	10329	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe		PT-16-SUB-NOU-001	462714	6524154	16	ROUILLAC	Le Pas des Charrettes	000-ZY 0028			F	80	220 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21432	SUB-16-SON-001	497197	6538489	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Chez le Roi	0B 577-0578		160002332			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-001	495959	6538818	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Fontaine de la Serpouillere	0C 0475			F	60	125 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21433	SUB-16-SON-002	499863	6535283	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1268		160002376			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-002	499941	6535618	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1257			F	150	235 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21434	SUB-16-SON-003a	493706	6537373	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0631-0632		160002278			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		SUB-16-SON-003b	493556	6537404	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0200-0211-0633-06		160002279			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-003	492605	6536788	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			F	150	328 000

**Total RETENUES SUBSTITUTION : 5 376 210**

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-04-17-00002

Arrêté n°2024/CAB/162 portant nomination es  
membres du conseil départemental pour les  
anciens combattants et victimes de guerre et la  
mémoire de la Nation

**Arrêté n° 2024/CAB/162**  
**portant nomination des membres du Conseil départemental**  
**pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

**LE PRÉFET DE LA VIENNE**

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 à R.613-9

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et son notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2024 relatif à la composition du deuxième collège du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu les candidatures présentées par les services de l'Etat, les organismes compétents et les associations ;

Vu l'avis du directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de la Vienne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

- I. **Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services », 7 membres** représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :
  - Monsieur le préfet de la Vienne, ou son représentant, président ;
  - Madame la maire de Poitiers ou son représentant ;
  - Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ou son représentant ;
  - Monsieur le délégué militaire départemental ou son représentant ;
  - Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant ;
  - Madame la directrice des archives départementales, ou son représentant ;
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, ou son représentant ;
  
- II. **Au titre du deuxième collège, dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre », 16 membres** représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L. 611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :



**II.1. Au titre des représentants des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, 0 membre :**  
Néant

**II.2. Au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 8 membres :**

- Madame AMAND Marie-Thérèse
- Madame CHARGELEGUE Jacqueline
- Madame BACKHYN Gilette
- Monsieur BERTHELOT Raymond
- Monsieur BOSSIS Claude
- Monsieur HERPAILLER Pierre
- Monsieur MESNIL Gérard
- Monsieur MICHEL Marc

**II.3. Au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 7 membres :**

- Monsieur JONCOURT Yves
- Monsieur DUPUIS Bernard
- Monsieur DESBOURDES Alain
- Monsieur MARTIN Régis
- Monsieur LEON Pascal
- Monsieur REUSSER Thierry
- Monsieur BRES Philippe

**II.4. Au titre des représentants des victimes d'acte de terrorisme, 1 membre :**

- Madame QUÉTÉ Alice

**III. Au titre du troisième collège, dit « *lien entre le monde combattant et la Nation* », 6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :**

- Monsieur BAQUIER Michel
- Monsieur SAVATTIER Philippe
- Monsieur GUERIN Jean-Jacques
- Monsieur JUGE Lucien
- Monsieur FIARD Marc
- Monsieur TOURON Christophe

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2019/CAB/549 du 20 décembre 2019 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, est abrogé à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 3.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 17 avril 2024



Jean-Marie GIRIER

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2024-04-19-00001

Arrêté 2024 / DDT / 193 portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, dites ZAEnR, dont les délibérations des communes ont été transmises avant le 31 mars 2024



**ARRÊTÉ n°**  
**portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation  
d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs  
ouvrages connexes, dites ZAEnR, dont les délibérations des communes ont été  
transmises avant le 31 mars 2024**

La sous - préfète de Montmorillon

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et en particulier son article 15 codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu le décret du 24 août 2023 du président de la république portant nomination de madame Cartelier , sous-préfète de Montmorillon ;

Vu les délibérations communales définissant des zones d'accélération pour les énergies renouvelables, prises à la date du 31 mars 2024, après concertation avec le public ;

Vu les zones d'accélération en demande de validation sur le portail des énergies renouvelables à la date du 31 mars 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 15 la loi du 10 mars 2023 susvisée, il revient aux communes d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, dite ZAEnR, selon les principes énoncés dans le dit article ;

**Considérant**, que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, les communes ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les ZAEnR ;

**Considérant**, que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, une concertation du public, selon des modalités propres à chaque commune, a été menée ;

**Considérant**, que conformément à l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, le référent préfectoral doit arrêter la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes et transmettre cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;

**Considérant** que, l'arrêt de la cartographie des ZAENR identifiées par les communes ne présage pas de l'implantation future d'un projet d'énergies renouvelables dans ces zones, qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation par le porteur de projet conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que la demande d'un porteur de projet dans ces zones sera examinée de manière spécifique par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur, au regard des enjeux locaux à protéger et en appliquant la séquence éviter, réduire et compenser ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La liste des communes ayant défini, par délibération du conseil municipal avant le 31 mars 2024, des zones d'accélération figure en annexe du présent arrêté.

### Article 2

Les zones définies par ces communes sont consultables sur le portail graphique national : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>.

### Article 3

Le présent arrêté est transmis au comité régional de l'énergie

### Article 4

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5

La sous-préfète de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 19 AVR. 2024

La Sous-Préfète de Montmorillon,

  
Bénédicte CARTELIER

**ANNEXE : La liste des communes ayant défini, par délibération du conseil municipal avant le 31 mars 2024, des zones d'accélération**

Nom de la commune	Code Insee
Aulnay	86013
Brux	86039
Ceaux-en-Loudun	86044
Maulay	86151



UDAP

86-2024-04-18-00001

AS0861942400240

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans  
un site classé pour les travaux ne relevant pas  
d'une autorisation du ministre chargé des sites



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-  
AQUITAINE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet ,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

**ARRÊTE**

L'autorisation de travaux relative à la demande n°AS 086194 24 00240 U8601 déposée par POITIERS ETUDIANTS CLUB (PEC) est accordée.

Fait à Poitiers  
Pour le Préfet et par délégation,

**Architecte des Bâtiments de France  
Madame Régina CAMPINHO**